



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 142

Juin 2011



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2011

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Vie

Journaliste blessé par balles par une unité de police en opération spéciale non informée de sa présence autorisée par le chef de la police locale: *violation; non-violation*

Trévalec c. Belgique - 30812/07 7

ARTICLE 3

Traitement inhumain et dégradant

Isolement cellulaire prolongé dans des conditions de détention inadaptées: *violation*

Csüllög c. Hongrie - 30042/08 8

Expulsion

Arrêtés d'expulsion vers la Somalie: *l'expulsion emporterait violation*

Sufi et Elmi c. Royaume-Uni - 8319/07 et 11449/07 9

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Arrestation ou détention régulières

Détention de sûreté à durée indéterminée ordonnée par la juridiction de jugement: *non-violation*

Schmitz c. Allemagne - 30493/04
Mork c. Allemagne - 31047/04 et 43386/08 11

Privation de liberté

Arrestation d'un militant des droits de l'homme pendant quarante-cinq minutes dans le but de l'empêcher de commettre des infractions administratives et pénales non précisées: *violation*

Shimovolos c. Russie - 30194/09 11

Article 5 § 1 f)

Expulsion

Maintien en centre fermé du requérant temporairement non expulsable en raison d'une mesure provisoire de la Cour: *irrecevable*

S.P. c. Belgique (déc.) - 12572/08 12

Extradition

Détention, en vue de son extradition vers les Etats-Unis, d'un ancien ministre russe, venu en Suisse à titre privé et convoqué alors comme témoin dans une affaire pénale: *non-violation*

Adamov c. Suisse - 3052/06 13

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Contrôle à bref délai

Durée excessive d'une procédure devant la Cour suprême et refus d'examiner un recours dirigé contre un maintien en détention après expiration de la durée de détention autorisée: *violations*

S.T.S. c. Pays-Bas - 277/05 14

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité

Accès à un tribunal

Immunité de juridiction rendant impossible la contestation du licenciement d'un employé non-ressortissant d'une ambassade étrangère: *article 6 applicable; violation*

Sabeh El Leil c. France [GC] - 34869/05 15

Déni d'appel contre un jugement interlocutoire: *article 6 applicable; violation*

Mercieca et autres c. Malte - 21974/07..... 16

Accès à un tribunal

Refus des juridictions russes d'examiner un recours contre les autorités russes portant sur une question d'interprétation du droit interne: *violation*

Zylkov c. Russie - 5613/04..... 17

Tribunal indépendant et impartial

Allégation de manque d'impartialité au motif que l'assistante judiciaire du président de la Cour constitutionnelle avait représenté l'une des parties dans le cadre de la procédure civile antérieure tenue en l'affaire: *non-violation*

Bellizzi c. Malte - 46575/09..... 18

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Impossibilité de se disculper d'une accusation de dénonciation calomnieuse, la présomption de la fausseté du fait reposant sur une décision de justice antérieure fondée sur l'absence de charges suffisantes: *violation*

Klouvi c. France - 30754/03..... 19

Tribunal établi par la loi

Attribution de l'affaire du requérant à une juridiction extraordinaire compétente en matière de corruption et de criminalité organisée: *non-violation*

Fruni c. Slovaquie - 8014/07..... 19

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Impossibilité de se disculper d'une accusation de dénonciation calomnieuse, la présomption de fausseté du fait reposant sur une décision de justice antérieure fondée sur le bénéfice du doute: *violation*

Klouvi c. France - 30754/03..... 21

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Condamnation pour meurtre d'une ancienne procureure pour participation à la liquidation d'opposants au moyen d'un procès politique: *irrecevable*

Polednová c. République tchèque (déc.) - 2615/10..... 21

ARTICLE 8

Vie privée

Fichage et surveillance par la police d'un requérant en raison de son appartenance à une organisation de défense des droits de l'homme: *violation*

Shimovolos c. Russie - 30194/09 22

Vie privée et familiale

Expulsion

Refus de renouvellement du permis de séjour d'une mineure envoyée à l'étranger par ses parents contre son gré: *violation*

Osman c. Danemark - 38058/09 22

Vie privée et familiale

Impossibilité, pour un père déclaré juridiquement incapable, de faire reconnaître sa paternité: *violation*

Krušković c. Croatie - 46185/08 23

Impossibilité pour un couple porteur sain d'une maladie génétique hautement transmissible d'effectuer un diagnostic génétique préimplantatoire: *affaire communiquée*

Costa et Pavan c. Italie - 54270/10 24

Vie familiale

Expulsion

Obligations positives

Les arrêtés d'expulsion et d'interdiction du territoire pris contre elle auraient pour effet de séparer de son jeune enfant pendant deux ans une mère coupable d'infractions à la législation sur l'immigration: *l'expulsion emporterait violation*

Nunez c. Norvège - 55597/09 24

ARTICLE 9

Liberté de religion

Taxation imprévisible des offrandes faites à une association religieuse: *violation*

Association Les Témoins de Jéhovah c. France - 8916/05 25

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Affiche interdite sur le domaine public pour l'activité immorale de ses auteurs et le renvoi à un site internet prohibé par la loi: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Mouvement raëlien suisse c. Suisse - 16354/06 26

Condamnation à des dommages et intérêts prononcée contre un journal ayant fait tout ce qui était en son pouvoir pour vérifier l'exactitude d'un compte rendu d'audience: *violation*

Aquilina et autres c. Malte - 28040/08 26

Condamnation pénale pour non-respect des règles d'urbanisme applicables aux créations artistiques murales externes: *irrecevable*

Ehrmann et SCI VHI – France (déc.) - 2777/10 27

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Impossibilité pour un couple porteur sain d'une maladie génétique hautement transmissible d'effectuer un diagnostic génétique préimplantatoire: *affaire communiquée*

Costa et Pavan c. Italie - 54270/10 28

Discrimination (article 2 du Protocole n° 1)

Obligation faite aux étrangers non titulaires d'un titre de séjour permanent de payer des frais de scolarité pour l'éducation secondaire: *violation*

Ponomaryovi c. Bulgarie - 5335/05 29

ARTICLE 34

Victime

Contestation d'une disposition constitutionnelle interdisant la construction de minarets pour heurt des convictions religieuses de façon générale: *absence du statut de victime*

Ouardiri c. Suisse (déc.) - 65840/09

Ligue des musulmans de Suisse et autres c. Suisse (déc.) - 66274/09 30

ARTICLE 35

Article 35 § 3 b)

Absence de préjudice important

Procédure interne tendant au recouvrement d'objets d'une valeur de 350 EUR prétendument volés dans l'appartement du requérant: *exception préliminaire rejetée*

Giuran c. Roumanie - 24360/04 31

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Réglementer l'usage des biens

Obligation pour un propriétaire terrien opposé à la chasse pour des raisons éthiques de tolérer la chasse sur ses terres et d'adhérer à une association de chasse: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Herrmann c. Allemagne - 9300/07 31

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Vote

Interdiction faite à un détenu de voter découlant automatiquement de la peine prononcée: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Scoppola c. Italie (n° 3) - 126/05 32

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE 32

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR 32

1. *Guide pratique sur la recevabilité*

2. *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*

ARTICLE 2

Vie

Journaliste blessé par balles par une unité de police en opération spéciale non informée de sa présence autorisée par le chef de la police locale: violation; non-violation

Trévalec c. Belgique - 30812/07

Arrêt 14.6.2011 [Section II]

En fait – Le requérant, reporter, était engagé par une société de production qui avait obtenu de la police l'autorisation pour lui et un collègue journaliste de filmer les opérations d'une unité spéciale, le peloton anti-banditisme (« PAB »). Le 12 janvier 2003 vers 1 heure du matin, à la suite de l'appel d'un riverain, l'opérateur radio de la police dirigea des policiers, dont les agents M.S. et Y.M., dans un quartier d'entrepôts. L'opération de terrain visait à l'interpellation de deux individus au comportement inquiétant et qui semblaient être armés. Juste après l'interception et l'immobilisation des suspects par d'autres policiers, le requérant a surgi dans le dos des agents M.S. et Y.M., à quelques mètres d'eux. C'est dans le feu de l'action et dans un réflexe de défense, prenant dans l'obscurité la caméra du reporter pour une arme et se sentant menacés, que les deux policiers ont alors tiré vers le requérant et l'ont grièvement blessé aux jambes.

Les personnes responsables de l'opération furent aussitôt contactées et informées de l'accident, et un avis à parquet fut lancé une dizaine de minutes après celui-ci. La juge d'instruction prit immédiatement diverses mesures en vue d'établir les faits et de conserver les éléments de preuve.

En droit – Article 2

a) *Volet matériel* – M.S. et Y.M. croyaient de bonne foi que leur vie était menacée et ils ont utilisé leur arme dans un but de légitime défense, pensant agir ainsi dans les limites établies par la loi. Etant donné le sujet de son reportage, il apparaissait évident que le requérant était susceptible de se trouver dans des situations dangereuses pour son intégrité physique ou sa vie. Dans ce contexte, il était, pour sa sécurité, dépendant de la police, laquelle avait accepté cette responsabilité en autorisant sa présence. Sans texte réglementaire, ce type de situation se décidait au cas par cas. Les autorités de police ont pris soin de faire contresigner par le requérant l'autorisation de filmer délivrée par le chef de la police, laquelle était remise à la condition de se

conformer aux directives de sécurité données par les inspecteurs. En outre, des gilets pare-balles ont été fournis au requérant et à son collègue, qui ont bénéficié d'une réunion de préparation et de directives appropriées. Cependant, la retranscription des communications effectuées par le « central radio » cette nuit-là montre que la présence du requérant et de son confrère au sein d'une équipe du PAB n'a pas fait l'objet d'une information spécifique à l'attention des équipes de terrain. Les auteurs des coups de feu et leurs coéquipiers, qui appartenaient au « service 101 » et à la brigade canine, ont confirmé que, s'ils n'ignoraient pas qu'une équipe de télévision était en train de réaliser un reportage, ils n'avaient été informés ni des modalités du tournage ni de la présence du requérant cette nuit-là sur le terrain. L'autorisation de filmer délivrée par le chef de la police a été affichée dans le local du chef de poste du PAB et dans le « central radio » de l'hôtel de police avec la mention « pour info – tournage du 9 au 13 janvier », mais ce document ne précisait pas les heures de présence des deux journalistes sur le terrain. De plus, et surtout, les chefs de poste et inspecteurs qui officiaient au « service 101 » la veille ou au moment des faits, ainsi que les responsables de la brigade canine, n'avaient reçu aucune note ou feuille de service mentionnant cette information ou n'en avaient été autrement avisés.

La question de savoir si M.S. et Y.M. étaient au courant que l'intervention policière était suivie par un journaliste est un élément déterminant au regard de l'article 2, dès lors que l'on ne peut exclure qu'ils auraient agi différemment et que les événements tragiques qui se sont produits auraient pu être évités s'ils avaient eu connaissance de la situation. Or il ressort de ce qui précède que la cause de leur ignorance résulte de défaillances du circuit d'information imputables aux autorités. Même si le requérant, ne pouvant ignorer les dangers de la situation, n'a vraisemblablement pas agi avec toute la prudence requise, il n'avait reçu aucune directive de sécurité le jour de l'accident, ni aucune consigne de rester en retrait une fois arrivé sur les lieux.

Au vu des carences dans l'encadrement du requérant, imputables aux autorités, et des défaillances du circuit d'information, l'on ne saurait soutenir que le comportement imprudent du requérant est la cause déterminante de l'accident dont il a été victime. Ainsi les autorités, qui étaient responsables de la sécurité du reporter dans un contexte où sa vie était potentiellement en danger, n'ont pas déployé toute la vigilance que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles. Ce défaut de vigilance est la cause essentielle du recours, par erreur, à la force

potentiellement meurtrière qui a exposé l'intéressé à un sérieux risque pour sa vie et a causé les graves blessures dont il a été victime. De ce fait, le recours à la force n'était pas absolument nécessaire pour « assurer la défense de toute personne contre la violence illégale » au sens de l'article 2 § 2 a).

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – Les autorités ont réagi aux événements avec promptitude et sérieux. De nombreuses mesures destinées à établir les faits et responsabilités furent prises, et les investigations se déroulèrent sous la direction d'une juge d'instruction, dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas en cause. Il ressort du dossier que le requérant a été associé à l'enquête. De plus, la juge d'instruction avait accueilli favorablement sa demande tendant à ce qu'une deuxième reconstitution soit organisée, et c'est à l'initiative de l'intéressé qu'elle n'eut finalement pas lieu. Ainsi l'enquête s'est déroulée dans des conditions aptes à permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non et à identifier les responsables. Elle fut certes ponctuée d'un certain nombre de temps morts, et il eût sans doute été souhaitable qu'elle fût conduite avec une plus grande célérité. Cela ne suffit toutefois pas, dans les circonstances de l'espèce et au vu des mesures prises, à mettre en cause son effectivité.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

ARTICLE 3

Traitement inhumain et dégradant

Isolement cellulaire prolongé dans des conditions de détention inadaptées: violation

Csüllög c. Hongrie - 30042/08
Arrêt 7.6.2011 [Section II]

En fait – En 2006, le requérant fut condamné à cinq années d'emprisonnement pour entente en vue de commettre un assassinat. Il fut placé dans une cellule de sécurité spéciale, les autorités le soupçonnant de préparer une évasion. De ce fait, il n'eut pratiquement aucun contact humain pendant près de deux ans. En outre, il ne fut pas informé des raisons pour lesquelles il était détenu à l'écart des autres prisonniers. Selon lui, sa cellule n'était éclairée que par une lumière artificielle, elle était insuffisamment aérée, les toilettes n'avaient ni

siège ni abattant, et il devait subir quotidiennement des fouilles avec examen des cavités intimes. Par ailleurs, il aurait été menotté à chaque fois qu'il sortait de sa cellule, n'aurait pu garder ni montre, ni stylo, ni peigne, ni couverts en plastique, ni sachets de thé, ni papier, et n'aurait pu avoir qu'un nombre limité de livres et de journaux. Il se plaignit de ces conditions de détention auprès du parquet, qui répondit qu'il n'était pas habilité à intervenir et que toutes les mesures prises par les autorités pénitentiaires étaient juridiquement fondées. Il fut libéré en février 2009 après avoir purgé sa peine.

En droit – Article 3 : même si l'isolement du requérant a été partiel et relatif, une telle mesure, compte tenu des effets néfastes qu'elle est susceptible d'avoir sur la personnalité des détenus, ne peut être considérée comme appropriée que si elle est appliquée de manière exceptionnelle et temporaire. En outre, plusieurs des mesures restrictives appliquées au requérant – par exemple l'interdiction de posséder une montre ou des sachets de thé ou la limitation du nombre de livres qu'il pouvait garder dans sa cellule – ne peuvent raisonnablement être liées à l'objectif affiché de la mise à l'isolement de l'intéressé, qui consistait à l'empêcher de s'évader. De surcroît, aucun motif de sécurité ne justifiait qu'il soit constamment menotté dès qu'il se trouvait hors de sa cellule : rien n'indique qu'il risquait de créer des troubles dans la prison et rien ne prouve que cette mesure ait été appliquée parce qu'il était dangereux pour les autres détenus, pour le personnel de la prison ou pour lui-même. Enfin, les autorités n'ont motivé ni la mise à l'isolement du requérant ni sa prolongation. Cette décision a dû lui paraître arbitraire et susciter chez lui des sentiments de dépendance, d'impuissance et d'humiliation. Les autorités n'ont appliqué aucune mesure destinée à compenser les effets néfastes de l'isolement prolongé sur sa santé physique et mentale. Dans ces circonstances, les séjours à l'air libre et les possibilités de sport offerts de manière limitée ne peuvent être considérés comme aptes à remédier à ces effets néfastes, d'autant plus que l'intéressé était constamment menotté hors de sa cellule. En résumé, les effets cumulés du régime de sécurité strict sous lequel il a été maintenu pendant une longue période et des mauvaises conditions matérielles qu'il a subies dans sa cellule ont dû le soumettre à un niveau de souffrance supérieur à celui inhérent à la détention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 13 : en l'absence d'informations adéquates quant aux motifs de l'application au requérant, ou d'ailleurs à tout autre détenu, d'un régime de sécu-

rité strict, les services de poursuites ne pouvaient ni contrôler ni contester les décisions des autorités pénitentiaires d'appliquer un tel régime. Ainsi, bien que le parquet soit indépendant, il n'a pas pu annuler les décisions prises par les autorités pénitentiaires relativement aux mesures spéciales de sécurité appliquées aux détenus.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 6 000 EUR pour préjudice moral.

Expulsion

Arrêtés d'expulsion vers la Somalie: *l'expulsion emporterait violation*

Sufi et Elmi c. Royaume-Uni - 8319/07 et 11449/07
Arrêt 28.6.2011 [Section IV]

En fait – Les deux requérants sont des ressortissants somaliens. M. Sufi (le premier requérant) arriva en 2003 au Royaume-Uni. Il y demanda l'asile, affirmant qu'il appartenait à un clan minoritaire persécuté par une milice qui l'aurait gravement blessé et aurait tué son père et sa sœur. Sa demande et son appel furent rejetés, son récit n'ayant pas été jugé crédible. En 2008, les médecins diagnostiquèrent un état de stress post-traumatique. M. Elmi (le second requérant) est membre du clan majoritaire Isaaq. Il arriva au Royaume-Uni en 1988 et, en tant que réfugié, obtint un permis de séjour. A la suite de condamnations pour un certain nombre d'infractions pénales graves, les deux hommes virent émettre à leur encontre des arrêtés d'expulsion. Ils firent appel, en vain.

La Somalie est constituée de trois secteurs autonomes: la République autoproclamée du Somaliland au nord-ouest, l'Etat du Puntland au nord-est, et le reste des régions du sud et du centre du pays. La société somalienne se caractérise traditionnellement par l'existence de clans familiaux. Le pays n'a plus de gouvernement central opérationnel depuis 1991 et est rongé par le non-respect de la loi, le conflit civil et la guerre des clans. Bien qu'un gouvernement fédéral de transition ait été instauré en octobre 2004 et soit reconnu par les Nations unies, il ne contrôle actuellement qu'une petite partie de Mogadiscio et dépend pour sa survie des troupes de l'Union africaine. Un groupe connu sous le nom d'«Al-Chabaab», qui au départ faisait partie de la branche armée de l'Union des tribunaux islamiques, s'est imposé comme étant la faction armée la plus puissante et la mieux organisée

sur le terrain, notamment dans le sud de la Somalie, et fait des avancées régulières vers la capitale, Mogadiscio.

Dans leurs requêtes respectives devant la Cour européenne, les requérants alléguaient qu'ils risquaient de subir des mauvais traitements s'ils étaient renvoyés en Somalie.

En droit – Article 3: la seule question qui se pose dans une affaire d'expulsion est de savoir si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, s'il est renvoyé dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3¹. Si l'existence d'un tel risque est établie, le renvoi de l'intéressé dans son pays emporte nécessairement violation de l'article 3, indépendamment du point de savoir si le risque découle d'une situation générale de violence, d'une caractéristique personnelle de l'intéressé ou d'une combinaison des deux facteurs. Cependant, toute situation générale de violence n'engendre pas un tel risque. Au contraire, une situation générale de violence ne présente une intensité suffisante pour créer un tel risque que «dans les cas les plus extrêmes». Les critères suivants² sont pertinents (mais non exhaustifs) aux fins de déterminer le degré d'intensité d'un conflit: le point de savoir si les parties au conflit emploient des méthodes et des tactiques de guerre augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles, ou si elles visent directement des civils; le caractère courant ou non du recours à de telles méthodes ou tactiques parmi les parties au conflit; le caractère localisé ou étendu des combats; enfin, le nombre de civils tués, blessés et déplacés en raison des combats.

Pour ce qui est de la situation en Somalie, Mogadiscio, la ville de renvoi proposée, est le théâtre de bombardements aveugles et d'offensives militaires, ainsi que d'une violence imprévisible et massive. On y a compté un nombre considérable de victimes civiles et de personnes déplacées. Un individu doté de relations pourrait peut-être obtenir une protection à Mogadiscio, mais seules les relations de très haut niveau sont susceptibles d'assurer pareille protection, et quiconque a été absent de Somalie pendant quelque temps a peu de chances de posséder de telles relations. En conclusion, le niveau de violence atteint à Mogadiscio est tel que quiconque s'y trouve, sauf peut-être les individus ayant

1. Voir *NA. c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, *Note d'information n° 110*.

2. Critères identifiés par le Tribunal britannique en matière d'asile et d'immigration dans l'affaire *AM and AM (armed conflict: risk categories) Somalia CG* [2008] UKAIT 00091.

des liens privilégiés avec des « personnes influentes », courrait un risque réel de subir un traitement prohibé par l'article 3.

Concernant la possibilité de réinstallation dans une région plus sûre, l'article 3 n'empêche pas les Etats contractants de prendre en considération l'existence d'une possibilité de fuite interne, dès lors que l'intéressé est en mesure d'effectuer le voyage vers la zone concernée et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir sans être exposé à un risque réel de mauvais traitements. La Cour est prête à admettre qu'une personne renvoyée en Somalie peut éventuellement transiter de l'aéroport international de Mogadiscio jusqu'à une autre partie du sud ou du centre de la Somalie. Cependant, une personne renvoyée en Somalie n'ayant pas vécu récemment dans ce pays serait réellement exposée à un risque de mauvais traitements si sa région d'origine se trouvait dans – ou si elle était obligée de traverser – une zone contrôlée par Al-Chabaab, car elle serait peu au fait des codes islamiques rigoureux qui y sont imposés et risquerait donc d'y subir la flagellation, la lapidation ou l'amputation ou d'autres châtiments corporels.

On peut raisonnablement supposer qu'une personne renvoyée qui n'a pas de proches parents ou ne peut se rendre de manière sûre dans un secteur où elle possède de telles relations devra chercher refuge dans un camp pour personnes déplacées à l'intérieur du pays ou pour réfugiés. La Cour doit donc se pencher sur les conditions régnant dans ces camps, qui ont été qualifiées de désastreuses. A cet égard, elle estime que, lorsqu'une crise est due essentiellement aux actions directes et indirectes des parties à un conflit – et non à la pauvreté ou au manque de ressources d'un Etat pour faire face à un phénomène naturel tel que la sécheresse –, l'approche à privilégier pour déterminer si des conditions humanitaires désastreuses ont atteint le seuil requis par l'article 3 est celle qui a été adoptée dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*³, où la Cour a été appelée à tenir compte de la capacité d'un requérant à pourvoir à ses besoins les plus élémentaires (se nourrir, se laver et se loger), de sa vulnérabilité face aux mauvais traitements et de la perspective de voir sa situation s'améliorer dans un délai raisonnable. Les conditions qui règnent dans les principaux centres – le corridor d'Afgooye en Somalie et les camps de Dadaab au Kenya – sont suffisamment désastreuses pour s'analyser en un traitement qui atteint le seuil requis par l'article 3. Les personnes déplacées dans le corridor d'Afgooye

3. *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, Note d'information n° 137.

ont un accès très limité à la nourriture et à l'eau, et trouver un toit commence à être problématique car les propriétaires cherchent à tirer profit de la situation difficile des réfugiés. Bien qu'une aide humanitaire existe dans les camps de Dadaab, l'accès à un abri, à l'eau et aux équipements sanitaires est extrêmement restreint en raison d'une extrême surpopulation. Les habitants des deux camps sont exposés à des crimes violents, à l'exploitation, aux mauvais traitements et au recrutement forcé, et ils n'ont guère de perspective de voir leur situation s'améliorer dans un délai raisonnable. En outre, les réfugiés qui vivent dans les camps de Dadaab – ou qui tentent d'y accéder – sont exposés au risque réel d'être refoulés par les autorités kényanes.

En ce qui concerne la situation personnelle des requérants, le premier d'entre eux courrait un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements s'il restait à Mogadiscio. Etant donné que ses seuls parents proches se trouvent dans une ville contrôlée par Al-Chabaab et qu'il est arrivé au Royaume-Uni en 2003 alors qu'il n'avait que seize ans, il serait également exposé à un risque réel de subir des mauvais traitements aux mains d'Al-Chabaab s'il tentait de se réinstaller dans cette ville. En conséquence, il est probable qu'il se retrouverait dans un camp pour personnes déplacées ou pour réfugiés, où les conditions sont suffisamment désastreuses pour atteindre le seuil requis par l'article 3 et où il serait particulièrement vulnérable du fait de ses troubles psychiques.

Le second requérant courrait lui aussi un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements s'il restait à Mogadiscio. S'il est admis qu'il appartient au clan majoritaire Isaaq, pour la Cour cela ne prouve pas l'existence de liens suffisamment puissants pour lui assurer une protection. Aucun élément n'indique qu'il a des parents proches dans le sud ou le centre de la Somalie; quoi qu'il en soit, il est arrivé au Royaume-Uni en 1988, alors qu'il avait dix-neuf ans, et n'a jamais vécu sous le régime répressif imposé par Al-Chabaab. Chercher refuge dans une zone contrôlée par Al-Chabaab l'exposerait donc à un risque réel. Il en irait de même s'il se rendait dans un camp pour personnes déplacées ou pour réfugiés. Enfin, la décision de le renvoyer à Mogadiscio et non à Hargeisa semble contredire l'affirmation du Gouvernement selon laquelle il serait admis au Somaliland.

Conclusion: l'expulsion constituerait une violation (unanimité).

Article 41: aucune demande formulée pour dommage.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Privation de liberté Arrestation ou détention régulières

Détention de sûreté à durée indéterminée ordonnée par la juridiction de jugement : *non-violation*

Schmitz c. Allemagne - 30493/04
Mork c. Allemagne - 31047/04 et 43386/08
Arrêts 9.6.2011 [Section V]

En fait – Reconnus coupables de plusieurs délits graves, les deux requérants furent condamnés à des peines d'emprisonnement. Compte tenu des antécédents judiciaires des intéressés et du risque de récidive qu'ils présentaient, les juridictions de jugement décidèrent qu'ils devraient être placés en détention de sûreté pour une durée indéterminée après avoir purgé leur peine. Cette mesure se fondait sur l'article 66 § 1 du code pénal allemand tel qu'applicable avant les modifications qui y furent apportées et qui entrèrent en vigueur le 27 décembre 2003. Devant la Cour, les requérants alléguèrent que leur maintien en détention de sûreté emportait violation de leur droit à la liberté.

En droit – Article 5 § 1 : la Cour ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions auxquelles elle est parvenue dans l'affaire *M. c. Allemagne*¹, où elle a jugé qu'une détention de sûreté ordonnée par une juridiction de jugement était justifiée au regard de l'article 5 § 1 a) pourvu qu'elle ne dépasse pas la durée maximale autorisée par la loi à l'époque de la commission du délit et de la condamnation. Aucun des requérants n'a été maintenu en détention de sûreté au-delà de la durée maximale. Il existe un lien de causalité suffisant entre la condamnation et la privation de liberté des requérants, car les décisions ordonnant leur placement en détention de sûreté et celles par lesquelles ils se sont vu refuser leur élargissement étant fondées sur le même motif, à savoir la volonté de les empêcher de commettre d'autres délits graves.

La détention de sûreté infligée aux requérants était également régulière en ce qu'elle était fondée sur une application prévisible du code pénal. A cet égard, la Cour observe que, dans l'arrêt de principe qu'elle a rendu le 4 mai 2011, la Cour constitu-

1. *M. c. Allemagne*, n° 19359/04, 17 décembre 2009, Note d'information n° 125.

tionnelle fédérale a jugé que toutes les dispositions du code pénal relatives à la prolongation rétroactive de la détention de sûreté et aux décisions rétroactives de placement en détention de sûreté étaient incompatibles avec la Loi fondamentale. La Cour se félicite que la Cour constitutionnelle ait interprété les dispositions de la Loi fondamentale en tenant compte aussi de la Convention et de la jurisprudence de la Cour, démarche qui traduit un engagement persistant en faveur de la protection des droits fondamentaux non seulement au plan interne, mais aussi au niveau européen.

La Cour relève en outre qu'il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que les dispositions actuelles concernant l'imposition et la durée de la détention de sûreté sont incompatibles avec le droit fondamental à la liberté en ce qu'elles n'opèrent pas de distinction entre cette mesure et une peine d'emprisonnement, au mépris de la Constitution. Toutefois, la Cour constitutionnelle n'a pas annulé rétroactivement les dispositions en question et, en tout état de cause, la mesure de détention de sûreté incriminée avait été infligée et appliquée aux intéressés sur le fondement d'une version antérieure du code pénal. La Cour croit comprendre que, lorsque la question de la prolongation de la détention de sûreté se posera à nouveau, elle sera réexaminée à l'aune du critère de proportionnalité rigoureux énoncé dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale. Dans ces conditions, la question de la légalité de cette mesure ne se pose pas.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Privation de liberté

Arrestation d'un militant des droits de l'homme pendant quarante-cinq minutes dans le but de l'empêcher de commettre des infractions administratives et pénales non précisées : *violation*

Shimovolos c. Russie - 30194/09
Arrêt 21.6.2011 [Section I]

En fait – Un sommet Union européenne-Russie devait se tenir à Samara (Russie) en mai 2007. A la même époque, le requérant fut enregistré en tant que militant des droits de l'homme dans la « base de données des surveillances ». Les autorités locales furent informées que des manifestations étaient prévues en marge du sommet et qu'il fallait appréhender tous les membres d'organisations planifiant de telles manifestations afin d'empêcher la commission d'actes illégaux et extrémistes. Elles furent

également informées que le requérant prendrait le train pour Samara quelques jours avant la tenue du sommet et qu'il était susceptible d'avoir sur lui des écrits extrémistes. Lorsque l'intéressé arriva à Samara, il fut appréhendé et, vers 12 h 15, escorté au poste de police sous la menace du recours à la force. Au poste, les policiers établirent un rapport en utilisant un formulaire type intitulé « rapport de service relatif à l'auteur d'une infraction administrative ». Ils biffèrent toutefois les termes « auteur d'une infraction administrative ». Le requérant fut libéré après environ quarante-cinq minutes. Le policier qui l'avait escorté au poste déclara plus tard qu'il avait procédé ainsi pour empêcher l'intéressé de commettre des infractions administratives et pénales.

En droit – Article 5 § 1 : compte tenu de la coercition employée pour emmener le requérant au poste de police, et malgré la brièveté de l'arrestation, la Cour considère que l'intéressé a été privé de liberté. La police ne le soupçonnait pas d'avoir commis une infraction mais, d'après le Gouvernement, l'a arrêté pour l'empêcher de commettre des « infractions à caractère extrémiste ». Or aucune infraction concrète dont il aurait fallu empêcher la commission par le requérant n'a jamais été évoquée, et la vague référence à des « infractions à caractère extrémiste » n'est pas suffisamment précise pour satisfaire aux exigences de l'article 5. Le seul soupçon précis qui pesait sur l'intéressé était la circonstance qu'il était susceptible de transporter des écrits extrémistes ; or même ce soupçon a été écarté lorsque la police a constaté qu'il n'avait pas de bagages à son arrivée à Samara. Le requérant a été arrêté uniquement parce que son nom figurait dans la « base de données des surveillances », et la seule raison de cet enregistrement tenait au fait qu'il était un militant des droits de l'homme. La Cour souligne que l'appartenance à une organisation de protection des droits de l'homme ne saurait en aucun cas suffire à constituer un soupçon justifiant l'arrestation d'une personne. En conclusion, l'arrestation du requérant ne saurait raisonnablement être considérée comme ayant été nécessaire pour empêcher l'intéressé de commettre une infraction, au sens de l'article 5 § 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 : le requérant a été enregistré dans la « base de données des surveillances », où des informations sur ses déplacements par train et par avion en Russie ont été consignées, ce qui s'analyse en une ingérence dans sa vie privée. La création et la mise à jour de la base de données ainsi que ses modalités de fonctionnement étaient régies par un arrêté

ministériel qui n'a jamais été publié ni d'une autre manière été rendu accessible au public. En conséquence, la Cour estime que le droit interne n'indiquait pas avec une clarté suffisante la portée et le mode d'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités internes pour recueillir et conserver dans la base de données des informations sur la vie privée de particuliers. Singulièrement, le droit interne ne présentait sous une forme accessible au public aucune indication des garanties minimales contre les abus.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : demande tardive.

Article 5 § 1 f)

Expulsion

Maintien en centre fermé du requérant temporairement non expulsable en raison d'une mesure provisoire de la Cour : irrecevable

S.P. c. Belgique - 12572/08
Décision 14.6.2011 [Section II]

En fait – Le requérant, ressortissant sri-lankais, arriva en Belgique en octobre 2003. Toutes ses demandes d'asile, sa demande de régularisation de séjour pour raisons exceptionnelles et sa demande de suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire furent rejetées, et ses recours n'aboutirent pas. Le 12 février 2008, le requérant fut placé en centre fermé. Le 13 mars 2008, la Cour demanda, en vertu de l'article 39 de son règlement, la suspension de la procédure d'expulsion vers le Sri Lanka. La mesure fut appliquée le jour même jusqu'au 27 mars 2008 dans un premier temps et fut, à cette date, prolongée « jusqu'à nouvel ordre ». Le requérant fut libéré le 8 avril 2008 et reçut ordre de quitter le territoire belge avant le 13 avril 2008.

En droit – Article 5 § 1 f) : la loi sur les étrangers autorisait l'Office des étrangers à maintenir le requérant en centre fermé par période de deux mois et celui-ci a été libéré avant l'expiration du délai initial de détention prévu par la loi. Le fait que l'application d'une mesure provisoire empêchait temporairement la poursuite de la procédure d'expulsion à l'encontre du requérant ne rend pas illégale sa détention, dans la mesure où les autorités belges envisageaient toujours son expulsion et où la procédure, suspendue, était toujours « en cours » (voir à ce sujet l'arrêt *Gebremedhin [Gaberamadien] c. France*, n° 25389/05, 26 avril 2007, [Note d'information n° 96](#)). Si le prolongement déraison-

nable de la détention aurait pu avoir une incidence sur sa « légalité » au sens de l'article 5, le requérant a été libéré onze jours après la prolongation jusqu'à nouvel ordre de la mesure provisoire. Cette période n'a pas excédé le délai raisonnable nécessaire aux fins de l'objectif poursuivi.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Par ailleurs, les griefs du requérant sous l'angle des articles 3 et 13 de la Convention ont également été déclarés irrecevables pour défaut manifeste de fondement.

Extradition

Détention, en vue de son extradition vers les Etats-Unis, d'un ancien ministre russe, venu en Suisse à titre privé et convoqué alors comme témoin dans une affaire pénale : non-violation

Adamov c. Suisse - 3052/06
Arrêt 21.6.2011 [Section II]

En fait – En 2004, une procédure pénale fut ouverte aux Etats-Unis contre le requérant, en raison de l'usage qu'il aurait fait de fonds mis à la disposition de l'Etat russe par les Etats-Unis alors qu'il exerçait en Russie les fonctions de ministre de l'Energie. Le 11 février 2005, il obtint un visa de quatre mois pour la Suisse, qu'il avait expressément demandé en vue de rendre visite à sa fille domiciliée à Berne. Le 21 février 2005, une procédure pénale fut ouverte en Suisse contre la fille du requérant pour blanchiment d'argent. Les soupçons portaient en particulier sur des fonds que son père lui aurait remis. Par l'intermédiaire de l'avocat de sa fille, M. Adamov fit savoir qu'il était prêt à être entendu en Suisse par le juge d'instruction et indiqua à quelle période il comptait de toute façon venir en Suisse. Le juge d'instruction proposa deux dates possibles d'audition pendant cette période. Arrivé en Suisse le 20 avril 2005, le requérant exprima sa préférence pour le 2 mai. Le même jour, le juge d'instruction rédigea une convocation qu'il adressa au domicile privé de la fille de l'intéressé. Le 28 avril 2005, le juge d'instruction demanda au ministère public de Pennsylvanie, aux Etats-Unis, s'il disposait d'informations pouvant être utiles dans la procédure contre la fille de M. Adamov. Lors de cet entretien, le juge annonça qu'il entendrait l'intéressé le 2 mai. Le 29 avril 2005, le ministère de la Justice des Etats-Unis adressa à l'Office fédéral suisse de la justice une requête d'arrestation

provisoire du requérant, en vertu du traité d'extradition conclu en 1990 entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique. Le même jour, l'Office fédéral de la justice émit un ordre d'arrestation urgent de M. Adamov, qui fut communiqué au juge d'instruction. Le 2 mai 2005, à l'issue de l'audience, le juge d'instruction signifia à l'intéressé son arrestation et celui-ci fut immédiatement transféré par la police à la prison de Berne. Le 3 mai, l'Office fédéral de la justice délivra un ordre de détention provisoire d'extradition, qui fut remis à M. Adamov le lendemain. Le 17 mai 2005, la Russie demanda également l'extradition de l'intéressé. Le 9 juin 2005, le Tribunal pénal fédéral admit le recours du requérant et leva l'ordre d'arrestation extraditionnelle qui le frappait. Le 14 juillet 2005, cette décision fut infirmée par le Tribunal fédéral. Considérant que M. Adamov s'était rendu en Suisse dans un but privé (rendre visite à sa fille) ainsi que professionnel, et non pour y être entendu comme témoin dans le cadre d'une procédure pénale, la Haute Juridiction jugea que la « clause du sauf-conduit » n'avait pas lieu d'être appliquée et qu'il pouvait donc être détenu. Fin juin 2005, les autorités américaines déposèrent aux autorités suisses une demande formelle d'extradition. Détenu jusqu'au 30 décembre 2005, M. Adamov fut finalement extradé vers la Russie en application d'une décision administrative du Tribunal fédéral, concluant que priorité devait être donnée à la demande russe d'extradition, l'intéressé étant de nationalité russe et accusé de s'être livré à des activités criminelles dans ce pays. En 2007, le Tribunal pénal fédéral rejeta une demande d'indemnisation pour l'irrégularité alléguée de la détention subie par le requérant.

En droit – Article 5 § 1 f) : le placement du requérant en détention extraditionnelle relève bien de cette disposition. Le fait qu'il avait été placé en détention en vue d'être extradé vers les Etats-Unis mais fut finalement extradé vers la Russie ne change rien à l'affaire (cette circonstance n'est pas liée à un constat d'illégalité de la détention). Le but de la clause du sauf-conduit invoquée en l'espèce est d'éviter qu'un témoin, tenu de comparaître dans un autre pays, n'y soit détenu sans que les conditions de fond ou les formalités prévues pour l'extradition soient observées. Ainsi, le témoin bénéficie d'une immunité pour toute arrestation et poursuite pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis.

Concernant la question de savoir si le requérant pouvait se prévaloir de cette clause, celui-ci n'est pas allé spécialement en Suisse pour témoigner dans la procédure pénale dirigée contre sa fille. Au

contraire, il avait clairement indiqué dans sa déposition du 2 mai 2005 devant le juge d'instruction qu'il avait librement choisi de venir en Suisse pour des raisons personnelles (rendre visite à sa fille) ainsi que professionnelles. Cette version est d'ailleurs corroborée par l'article qu'il a rédigé et publié dans un journal russe. En outre, aucune citation à comparaître devant les autorités suisses ne lui a été adressée dans son Etat de résidence, comme l'exigent les dispositions nationales et internationales pertinentes pour que puisse jouer la clause du sauf-conduit. La convocation pour l'audition du 2 mai 2005 a été adressée par le juge d'instruction au domicile privé de sa fille, au moment où il se trouvait déjà présent sur le territoire suisse.

Le cas d'espèce n'ayant ainsi impliqué aucune coopération interétatique au sens du droit de l'entraide judiciaire, il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu de mettre le requérant à l'abri d'arrestation ou de poursuite pour des faits ou condamnations antérieurs et que la clause du sauf-conduit n'était dès lors pas applicable à son cas. M. Adamov, qui voyageait fréquemment en dehors des frontières russes et avait accès à des avocats, devait être conscient des risques qu'il prenait en se déplaçant à l'étranger, compte tenu de l'ouverture aux Etats-Unis d'une procédure pénale dirigée contre lui. Il n'apparaît pas qu'il ait, lorsqu'il a accepté de témoigner devant le juge d'instruction suisse, soulevé lui-même la question du sauf-conduit. En acceptant de se rendre en Suisse sans se prévaloir des garanties découlant des instruments pertinents en matière d'entraide internationale, il a consciemment renoncé à bénéficier de l'immunité découlant de la clause du sauf-conduit. Concernant la thèse du requérant selon laquelle les autorités suisses auraient usé de ruses ayant pour finalité de le dépourvoir de son immunité, c'est sur la base de l'information selon laquelle il se rendait en Suisse dans un but privé et professionnel et qu'il était disposé à témoigner dans l'affaire concernant sa fille que le juge d'instruction l'a convoqué en laissant à l'intéressé le choix de la date. Ce magistrat n'a donc employé aucune ruse ou astuce pour provoquer sa présence en Suisse. En outre, en informant – dans le cadre de la procédure visant sa fille – les autorités américaines de la présence de M. Adamov en Suisse, les autorités suisses n'ont pas fait preuve de mauvaise foi à son encontre : elles ont simplement agi dans le respect des accords de coopération qui liaient les deux Etats pour lutter contre la criminalité internationale.

Au final, la détention du requérant, qui reposait sur un ordre d'arrestation valable et intervenait dans un but de coopération interétatique dans la

lutte contre la criminalité internationale, n'a enfreint ni la clause du sauf-conduit ni le principe de bonne foi.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention Contrôle à bref délai

Durée excessive d'une procédure devant la Cour suprême et refus d'examiner un recours dirigé contre un maintien en détention après expiration de la durée de détention autorisée : violations

S.T.S. c. Pays-Bas - 277/05
Arrêt 7.6.2011 [Section III]

En fait – En octobre 2002, un juge autorisa l'internement du requérant, un mineur qui connaissait de graves problèmes de comportement, aux fins d'un traitement. La durée initiale de trois mois de cette mesure fut prolongée à plusieurs reprises jusqu'à ce que le juge ordonne un renouvellement d'un an à compter d'octobre 2003. En décembre 2003, une cour d'appel en réduisit la durée jusqu'au 1^{er} mai 2004. Au milieu du mois de janvier 2004, le requérant forma un pourvoi devant la Cour de cassation qui, en novembre 2004, le rejeta pour défaut d'intérêt au motif que, dans l'intervalle, la durée de validité de l'ordonnance de la cour d'appel avait déjà expiré.

En droit – Article 5 § 4

a) *Célérité de la procédure* – La cour d'appel ayant dû recueillir des informations auprès de diverses sources et permettre à différentes parties d'être effectivement associées à la procédure, le délai de 63 jours qu'il lui a fallu pour statuer n'a pas lieu, si on le considère isolément, d'être contesté à l'aune du critère de célérité. On ne peut pas en dire de même pour la procédure devant la Cour de cassation, qui s'est prononcée 294 jours après l'introduction par le requérant de son pourvoi. Pareil délai apparaît excessif en lui-même. Quelles qu'en soient les raisons, les autorités judiciaires nationales doivent prendre les mesures administratives nécessaires pour s'assurer que les cas urgents sont traités avec célérité, en particulier lorsque la liberté individuelle d'une personne est en jeu.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Effectivité du recours* – Le pourvoi du requérant a été formé devant la Cour de cassation juste un peu plus de trois mois et demi avant l'expiration

de la durée de validité – six mois – de l'autorisation donnée par la cour d'appel à l'internement du requérant. Cependant, aucun motif n'a été avancé permettant d'expliquer pourquoi on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que la Cour de cassation se prononçât dans cet intervalle. De ce fait, l'absence de décision définitive avant l'expiration de cette autorisation a suffi en elle-même à priver le pourvoi du requérant de toute utilité pratique en tant que recours préventif et même en tant que recours compensatoire.

Par ailleurs, en jugeant ce pourvoi irrecevable pour défaut d'intérêt, la Cour de cassation l'a privé de tous les effets qu'il aurait pu conserver. Un ancien détenu peut très bien avoir juridiquement intérêt à ce qu'il soit statué sur la légalité de sa détention même après sa remise en liberté, par exemple dans le cadre du « droit à réparation » que lui garantit l'article 5 § 5, dès lors qu'il lui serait nécessaire d'obtenir une décision judiciaire renversant une présomption, prévue par le droit interne, de légalité de toute mise en détention prononcée par une autorité compétente. Le recours par lequel le requérant a fait examiner la légalité de sa détention n'a donc pas été « effectif ».

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité Accès à un tribunal

Immunité de juridiction rendant impossible la contestation du licenciement d'un employé non-ressortissant d'une ambassade étrangère :
article 6 applicable ; violation

Sabeh El Leil c. France - 34869/05
Arrêt 29.6.2011 [GC]

En fait – Le requérant est un ressortissant français. En août 1980, il fut engagé en contrat à durée indéterminée comme comptable par l'ambassade du Koweït à Paris. Il fut promu chef comptable en 1985. En mars 2000, l'ambassade le licencia pour motifs économiques. Le requérant saisit alors le conseil de prud'hommes de Paris qui, en novembre 2000, jugea que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse et condamna l'Etat du Koweït à payer au requérant diverses indemnités et des dom-

mages et intérêts. Contestant le montant des sommes accordées, le requérant interjeta appel. La cour d'appel infirma le jugement de première instance, notant que, compte tenu de son niveau de responsabilité et de la nature de l'ensemble de ses fonctions, le requérant participait à l'exercice de l'activité de puissance publique de l'Etat du Koweït par l'entremise de sa représentation diplomatique en France. Ses demandes contre l'Etat du Koweït étaient donc irrecevables en vertu du principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers. La Cour de cassation déclara non admis le pourvoi du requérant.

En droit – Article 6 § 1

a) *Recevabilité* – *Sur l'exception de non-épuisement des voies de recours internes*: lors de son pourvoi en cassation, le requérant a d'une part contesté les affirmations de la cour d'appel quant à l'étendue exacte de ses fonctions. Il nie avoir exercé de manière autonome ses activités dans l'intérêt du service public diplomatique et avoir participé à l'exercice de l'activité de puissance publique de l'Etat du Koweït. D'autre part, il a également contesté l'application de l'immunité de juridiction à sa cause. Dans ces conditions, le grief soumis devant la Cour a bien été invoqué en substance devant les juridictions internes.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Applicabilité* – La Cour rappelle que selon l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres*¹, pour que l'Etat défendeur puisse devant la Cour invoquer le statut de fonctionnaire d'un requérant afin de le soustraire à la protection offerte par l'article 6, deux conditions doivent être remplies. En premier lieu, le droit interne de l'Etat concerné doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal pour le poste ou la catégorie de salariés en question. En second lieu, cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. Or, dans la présente affaire, les fonctions du requérant au sein de l'ambassade ne sauraient, en soi, justifier une dérogation à l'accès à un tribunal reposant sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. Par ailleurs, le recours du requérant devant les juridictions françaises portant sur l'obtention d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sa contestation est bien relative à des droits de caractère civil. L'article 6 § 1 est donc applicable en l'espèce.

Conclusion: applicable (unanimité).

1. *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], n° 63235/00, 19 avril 2007, *Note d'information* n° 96.

c) *Fond* – De même que le droit d'accès à un tribunal est inhérent à la garantie d'un procès équitable accordée par l'article 6 § 1, certaines restrictions à l'accès doivent être tenues pour lui être inhérentes; on en trouve un exemple dans les limitations généralement admises par la communauté des nations comme relevant de la règle de l'immunité des Etats. Toutefois, dans les cas où l'application de la règle de l'immunité juridictionnelle de l'Etat entrave l'exercice du droit d'accès à la justice, la Cour doit rechercher si cette limitation est fondée.

En l'espèce, les restrictions au droit d'accès à un tribunal poursuivaient un but légitime, tel que développé dans l'affaire *Cudak*¹. Il convient dès lors d'examiner à présent la question de savoir si la restriction litigieuse au droit d'accès du requérant à un tribunal était proportionnée au but poursuivi. Il faut pour cela considérer la Convention des Nations unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens qui, dans son article 11, pose le principe que la règle de l'immunité ne s'applique pas aux contrats de travail conclus entre un Etat et le personnel de ses missions diplomatiques à l'étranger, sauf exceptions limitativement énumérées. Ainsi le requérant, qui n'était ni agent diplomatique ou consulaire du Koweït ni ressortissant de cet Etat, ne relevait d'aucune des exceptions énumérées à l'article 11 de cette convention. De son recrutement à son licenciement par l'ambassade du Koweït, il a successivement exercé les fonctions de comptable, puis de chef comptable. Une attestation de fonction a précisé les tâches du requérant en tant que chef comptable sans évoquer d'autres tâches au sein ou à l'extérieur de ce service. De même, le certificat de travail établi en janvier 2000 ne précise que sa qualité de chef du service de comptabilité. La seule autre fonction qu'il ait exercée est celle de délégué du personnel à titre officieux. Ni les juridictions internes ni le Gouvernement n'ont démontré en quoi ces fonctions auraient été objectivement liées aux intérêts supérieurs de l'Etat du Koweït. La cour d'appel se contente d'affirmer l'existence de responsabilités supplémentaires, sans aucunement justifier sa décision pour expliquer les éléments, qu'il s'agisse de documents ou de faits portés à sa connaissance. La Cour de cassation n'a pas davantage motivé sa décision, se contentant d'examiner l'affaire dans le cadre de la procédure préalable d'admission des pourvois en cassation qui permet un degré de débat juridique portant sur le mérite

1. *Cudak c. Lituanie* [GC], n° 15869/02, 23 mars 2010, Note d'information n° 128.

du pourvoi sensiblement réduit. En outre, les dispositions de l'article 11 de la Convention de 2004, en particulier les exceptions qui y sont énumérées et qui doivent être strictement interprétées, n'ont pas davantage été prises en considération par la cour d'appel et la Cour de cassation. En conclusion, en accueillant l'exception tirée de l'immunité de juridiction et en rejetant la demande du requérant, sans motivation pertinente et suffisante, et nonobstant les dispositions applicables du droit international, les juridictions françaises ont failli au maintien d'un rapport raisonnable de proportionnalité. Elles ont ainsi porté atteinte à la substance même du droit du requérant à accéder à un tribunal.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 60 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

Déni d'appel contre un jugement interlocutoire: *article 6 applicable; violation*

Mercieca et autres c. Malte - 21974/07
Arrêt 14.6.2011 [Section IV]

En fait – Les requérants, qui faisaient l'objet de poursuites à titre personnel et en qualité d'associés d'un cabinet d'audit, soulevèrent une exception préliminaire. Celle-ci fut rejetée dans un jugement préliminaire du 1^{er} décembre 2003. Le 3 décembre, ils sollicitèrent l'autorisation de faire appel, qui leur fut accordée le 12 décembre. Le 29 décembre, ils introduisirent leur appel, mais celui-ci fut rejeté pour tardiveté. La cour d'appel nota en effet que, même si le législateur avait clairement indiqué que le délai d'introduction d'un appel contre une décision interlocutoire commençait à courir à compter de la date à laquelle l'appel avait été autorisé, il n'avait pas, pour les cas où l'appel portait sur un jugement, établi de distinction entre « jugement » et « jugement partiel ». Elle en conclut que le délai de vingt jours qui avait commencé à courir à compter de la date de notification du jugement s'appliquait également aux appels nécessitant une autorisation préalable. Cette décision fut infirmée par le tribunal civil, qui jugea que le droit d'appel ne pouvait exister avant l'obtention de l'autorisation et que, par conséquent, les requérants avaient en pratique été privés de l'accès à un tribunal, en violation de l'article 6 de la Convention. Toutefois, sur recours du procureur général, la Cour constitutionnelle refusa de confirmer le jugement de première instance, considérant que même si la cour d'appel avait fait une interprétation erronée du

droit cela ne suffisait pas pour conclure à une violation de la Convention, les requérants conservant la possibilité de contester le jugement définitif.

En droit – Article 6 § 1

a) *Applicabilité* – Les requérants estimaient avoir été privés de la possibilité d'introduire un appel interlocutoire contre un jugement préliminaire. Le jugement en question peut être assimilé à une mesure ou procédure provisoire, et il relève donc des mêmes critères de détermination de l'applicabilité de l'article 6. La procédure principale concernait la responsabilité civile. Si le tribunal civil avait fait droit à l'exception des requérants dans son jugement préliminaire, leur responsabilité aurait été exclue à ce stade, et il n'y aurait donc pas eu place pour un examen ultérieur. Ainsi, si l'appel interlocutoire avait été examiné au fond, l'examen aurait porté sur les mêmes droits et obligations de caractère civil que ceux en cause dans la procédure principale. L'article 6 est donc en principe applicable au cas d'espèce.

b) *Fond* – Le délai d'appel des requérants a été ramené de vingt à neuf jours. S'il est vrai qu'ils auraient pu agir pendant ces neuf jours, la Cour constitutionnelle a expressément reconnu que la cour d'appel avait méconnu le droit, écartant injustement leur appel. Dans ces conditions, la Cour européenne ne voit pas de raison de spéculer sur cette décision. Elle conclut donc que les règles applicables ont été interprétées de telle manière qu'elles ont empêché les requérants de voir leur appel examiné au fond et qu'ainsi, il a été porté atteinte à leur droit d'accès à la cour d'appel à ce moment. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 de la Convention car les requérants pouvaient encore introduire un autre appel à un stade ultérieur de la procédure. Cependant, il n'a pas été contesté que la procédure en cause aurait pris fin à ce stade si l'appel des requérants avait été accueilli favorablement, ce qui leur aurait évité les dépenses et l'anxiété liées à la poursuite d'une procédure judiciaire lourde. En conséquence, la Cour est d'avis qu'un appel introduit à l'issue de la procédure sur le fond, même s'il pouvait être garanti dans le droit et la pratique internes, n'aurait pas suffi à effacer les conséquences subies par les requérants du fait du rejet injuste de leur appel à un stade antérieur. En bref, l'interprétation restrictive des règles de procédure pertinentes les a privés du droit de recourir contre la décision litigieuse.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : aucune somme allouée.

Accès à un tribunal

Refus des juridictions russes d'examiner un recours contre les autorités russes portant sur une question d'interprétation du droit interne: violation

Zylkov c. Russie - 5613/04
Arrêt 21.6.2011 [Section I]

En fait – Le requérant est un ressortissant russe ayant son domicile à Vilnius (Lituanie). En 2003, il sollicite le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge versée par la Fédération de Russie aux parents d'enfants mineurs. Cette demande fut rejetée par les services sociaux de l'ambassade de Russie à Vilnius devant lesquels l'intéressé avait porté sa demande au motif qu'il n'était pas éligible à l'allocation en question. Le requérant exerça un recours contre cette décision devant un tribunal de district de Moscou. Jugeant que l'intéressé aurait dû agir devant les juridictions lituaniennes, ce tribunal déclara son recours irrecevable.

En droit – Article 6 § 1: le tribunal de district a refusé d'examiner l'action exercée par le requérant – un ressortissant russe – contre un organe de la Fédération de Russie régi par le droit russe, laissant entendre que l'affaire relevait de la compétence des juridictions lituaniennes. Le Gouvernement a souscrit à cette position. Toutefois, celle-ci ne convainc pas la Cour, notamment parce que les autorités russes n'ont fait état d'aucune règle de droit imposant aux juridictions lituaniennes de se déclarer compétentes pour statuer sur l'affaire et qu'elles n'ont pas davantage expliqué comment leur thèse voulant que l'affaire relève des tribunaux lituaniens pouvait se concilier avec les principes de droit international relatifs à l'immunité des Etats. En outre, les autorités russes ont invité le requérant à se pourvoir devant une juridiction étrangère sans même rechercher s'il en avait le droit au regard des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de l'accord conclu entre la Russie et la Lituanie. La Cour estime que la situation litigieuse s'analyse en un déni de justice portant atteinte à la substance même du droit d'accès du requérant à un tribunal.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 1 500 EUR pour préjudice moral.

Tribunal indépendant et impartial

Allégation de manque d'impartialité au motif que l'assistante judiciaire du président de la

Cour constitutionnelle avait représenté l'une des parties dans le cadre de la procédure civile antérieure tenue en l'affaire: non-violation

Bellizzi c. Malte - 46575/09
Arrêt 21.6.2011 [Section III]

En fait – Le premier requérant et son épouse assignèrent une autorité maritime devant les juridictions civiles en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une place de port. Leur demande n'ayant pas été accueillie, ils engagèrent une procédure constitutionnelle, alléguant diverses violations de leurs droits garantis par la Convention. La juridiction de première instance accueillit leurs griefs mais la Cour constitutionnelle infirma le jugement. Dans leur requête à la Cour, les requérants (le premier requérant et ses enfants, en leur qualité d'héritiers de l'épouse du premier requérant) alléguèrent un manque d'impartialité de la Cour constitutionnelle, car l'assistante judiciaire assignée au bureau du *Chief Justice* (lequel préside la Cour constitutionnelle) faisait partie de l'équipe de juristes ayant représenté l'autorité maritime dans la procédure civile antérieure.

En droit – article 6 § 1

a) *Recevabilité* – Le Gouvernement a excipé du non-épuisement des voies de recours interne en raison du fait que les requérants n'avaient pas introduit une nouvelle procédure constitutionnelle pour se plaindre de l'équité de la première. Si la Cour n'a aucune raison de douter que la procédure constitutionnelle était accessible et de nature à permettre de redresser des violations de droits fondamentaux, elle juge que la durée d'une nouvelle procédure constitutionnelle posait problème, alors que la décision sur la demande initiale était intervenue après plusieurs années de procédure devant divers degrés de juridictions, dont sept ans devant des tribunaux ayant compétence constitutionnelle. L'introduction d'un nouveau recours constitutionnel aurait constitué une procédure lourde, dont la durée aurait compromis l'efficacité. Par ailleurs, les juridictions constitutionnelles (le tribunal civil dans le cadre de sa compétence constitutionnelle et la Cour constitutionnelle) auraient certes siégé en des compositions différentes, mais le premier aurait très probablement dû statuer sur le comportement du *Chief Justice* et d'autres juges de rang supérieur, ce qui aurait pu poser problème quant aux exigences d'impartialité et d'indépendance. En conséquence, même si le droit interne offrait un recours permettant de contester une décision définitive de la Cour constitutionnelle, eu égard à la situation particulière de celle-ci dans l'ordre juri-

dique interne, il ne s'agissait pas d'un recours à épuiser dans les circonstances de l'espèce.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – Les principes relatifs à l'impartialité des tribunaux établis dans la jurisprudence de la Cour valent pour les jurés comme pour les magistrats, professionnels ou non, ou pour d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions judiciaires telles que les assesseurs et les greffiers ou les « référendaires ». L'exercice de différentes fonctions par la même personne dans le cadre d'une procédure judiciaire de même que des liens hiérarchiques ou autres avec un autre acteur de la procédure peuvent nourrir des doutes objectivement fondés quant à l'impartialité du tribunal. Il convient donc d'examiner dans toute affaire donnée si ces liens étaient d'une nature et d'un degré susceptibles d'impliquer un manque d'impartialité de la part du tribunal concerné. A cet égard, le calendrier constitue un élément pertinent s'agissant d'apprécier l'importance d'une relation antérieure d'un juge avec la partie opposée.

En l'espèce, la Cour doit examiner l'impartialité de la Cour constitutionnelle à la lumière des particularités du rôle de l'assistante judiciaire dans le cadre de l'ordre juridique et juridictionnel interne. Ce rôle impliquait de fournir une assistance dans le cadre de la procédure juridictionnelle et, à la demande du tribunal, de participer à la procédure, de recueillir des dépositions et des déclarations sous serment, de recevoir les preuves documentaires et d'organiser des sessions selon les instructions du juge. Les assistants judiciaires peuvent également rédiger des opinions sur les affaires présentées au tribunal. Pareilles tâches peuvent revêtir une importance certaine pour la procédure judiciaire. En l'espèce, l'assistante judiciaire a représenté activement la partie adverse à un stade antérieur de la procédure, mais son implication a été provisoire, et elle s'est récusée près de six ans avant la décision de la Cour constitutionnelle. Quant à sa participation à la procédure constitutionnelle, il faut noter que, à part évoquer ses fonctions générales d'assistante judiciaire du *Chief Justice*, les requérants n'ont fourni aucun autre élément de nature à suggérer que l'intéressée avait été chargée de l'affaire. En réalité, en droit interne un assistant judiciaire peut être impliqué dans une affaire donnée uniquement à la demande du tribunal; or le *Chief Justice* a déclaré que l'intéressée n'avait joué aucun rôle dans la présente affaire. Les requérants n'ont pas contesté la véracité de ces déclarations et ont reconnu qu'ils ne connaissaient pas l'identité de

l'assistante judiciaire du *Chief Justice*, confirmant ainsi que celle-ci n'avait, dans leur affaire, recueilli aucune déposition ni preuve documentaire, ni organisé aucune session ou fixé aucun délai procédural. En conséquence, étant donné qu'il n'a pas été établi que l'assistante judiciaire en question avait participé à la procédure litigieuse, la Cour ne voit en l'espèce aucun fait vérifiable de nature à soulever des doutes légitimes quant à l'impartialité de la Cour constitutionnelle.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Impossibilité de se disculper d'une accusation de dénonciation calomnieuse, la présomption de la fausseté du fait reposant sur une décision de justice antérieure fondée sur l'absence de charges suffisantes: violation

Klouvi c. France - 30754/03
Arrêt 30.6.2011 [Section V]

En fait – En 1994, la requérante déposa plainte contre son ancien supérieur hiérarchique, P., pour viol et harcèlement sexuel, et une information fut ouverte en 1995 du chef d'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions. Un non-lieu fut prononcé par le juge d'instruction, en 1998, en raison de charges insuffisantes. Parallèlement, la personne visée par la plainte engagea à l'encontre de l'intéressée une action en dénonciation calomnieuse. Le tribunal correctionnel condamna M^{me} Klouvi à une peine de prison avec sursis et au paiement de dommages et intérêts. La cour d'appel confirma le jugement en tous points et la Cour de cassation rejeta le pourvoi de la requérante.

En droit – Article 6 §§ 1 et 2: l'information approfondie avec recherche d'éléments matériels et audition de nombreux témoins à la suite de la plainte de la requérante ne permit pas de se forger une certitude et n'établit pas de charges suffisantes contre P. pour le renvoyer devant le tribunal correctionnel. Dans ces circonstances, une ordonnance de non-lieu fut rendue. Par la suite, dans le cadre de l'action en dénonciation calomnieuse, le tribunal fit une application stricte de l'article 226-10 du code pénal en estimant que de la décision de non-lieu résultait « nécessairement » la fausseté des faits dénoncés. En outre, dans la mesure où la requérante s'était plainte de viols répétés et de harcèlement sexuel, elle ne pouvait ignorer la fausseté

de ces faits, d'où il résultait que l'élément intentionnel était caractérisé. La cour d'appel confirma ce jugement, considérant que l'application de la présomption restait dans des limites raisonnables, conformes au principe du procès équitable.

La requérante se trouvait ainsi confrontée à une double présomption – une présomption légale ayant pour base l'article précité du code pénal et une présomption de fait dégagée par la jurisprudence interne concernant l'élément intentionnel – qui réduisait de manière significative ses droits garantis par l'article 6. En effet, le tribunal ne pouvait peser les diverses données en sa possession, ce qui aurait été considéré comme remettant en cause les conclusions du juge d'instruction dans son ordonnance de non-lieu, et il devait recourir automatiquement aux présomptions légales. La requérante n'avait de ce fait aucune possibilité d'apporter des preuves à soumettre au débat contradictoire devant le tribunal pour établir la réalité des faits et son absence de culpabilité avant que celui-ci se prononce. En juillet 2010, une loi modifiant le texte de l'article en cause du code pénal fut adoptée et il faut désormais que la personne dénoncée ait été déclarée, par une décision ayant autorité de chose jugée, non coupable du fait en question. Ainsi, la requérante n'a pas pu bénéficier d'un procès équitable et de la présomption d'innocence car elle ne pouvait aucunement se disculper de l'accusation de dénonciation calomnieuse portée contre elle.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 8 000 EUR pour préjudice moral.

Tribunal établi par la loi

Attribution de l'affaire du requérant à une juridiction extraordinaire compétente en matière de corruption et de criminalité organisée: non-violation

Fruni c. Slovaquie - 8014/07
Arrêt 21.6.2011 [Section III]

En fait – En juin 2002, le requérant, qui présidait diverses institutions financières recueillant l'argent de particuliers, fut arrêté et accusé d'escroquerie à grande échelle et d'autres infractions. Il fut placé en détention provisoire et débouté de ses demandes de libération en raison de la gravité des charges, du risque de fuite et de la grande quantité d'éléments de preuve qu'il fallait rassembler. En 2005, il fut renvoyé en jugement devant un tribunal régional exerçant les pouvoirs de la juridiction extraordi-

naire créée en 2003 pour juger certains fonctionnaires accusés de corruption et de crime organisé. Le requérant contesta en vain la compétence de ce tribunal et, en janvier 2007, fut reconnu coupable de fraude financière et d'entente délictueuse. Il fit appel, alléguant notamment que le tribunal extraordinaire n'était pas conforme à la Constitution et que son procès avait été inéquitable. La division spéciale de la Cour suprême le débouta et, en avril 2008, la Cour constitutionnelle déclara son grief irrecevable au motif que les décisions attaquées n'étaient entachées d'aucun élément d'arbitraire au regard de la Constitution. Par la suite, la Cour constitutionnelle déclara que les dispositions légales portant création de cette juridiction extraordinaire étaient inconstitutionnelles mais jugea qu'il n'y avait pas lieu pour autant de rouvrir une procédure qui avait déjà été menée à son terme devant ce tribunal.

En droit – Article 6 § 1 : la clause selon laquelle un tribunal doit être « établi par la loi » a pour objet « d'éviter que l'organisation du système judiciaire dans une société démocratique ne soit laissée à la discrétion de l'exécutif et de faire en sorte que cette matière soit régie par une loi du Parlement ». Le ressort et la compétence du tribunal extraordinaire et de la division spéciale de la Cour suprême ont été définis par une loi adoptée en 2003 et la procédure devant ces juridictions était régie par le code de procédure pénale. Les raisons pour lesquelles la Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions de loi instituant le tribunal extraordinaire étaient contraires à la Constitution paraissent tenir au rôle conceptuel et au statut institutionnel du tribunal extraordinaire au sein de l'ordre constitutionnel et judiciaire de la Slovaquie plutôt qu'à la qualité et à l'indépendance de l'organe judiciaire qu'il constituait. Cela explique pourquoi la Cour constitutionnelle a souligné que les décisions définitives rendues par le tribunal extraordinaire n'étaient nullement affectées par son constat ultérieur d'inconstitutionnalité des dispositions de loi instituant le tribunal. En conséquence, rien n'indique que le tribunal extraordinaire et la division spéciale de la Cour suprême qui ont eu à connaître de l'affaire du requérant n'étaient pas des « tribunaux établis par la loi ».

Par ailleurs, ni l'article 6 ni aucune autre disposition de la Convention n'exige des Etats qu'ils satisfassent à des concepts constitutionnels théoriques quant à la limite autorisée pour l'interaction des pouvoirs. La question est toujours de savoir si, dans un cas précis, les exigences de la Convention sont respectées. A cet égard, la Cour observe que les juges du tribunal extraordinaire et ceux de la divi-

sion spéciale de la Cour suprême étaient des juges professionnels dont le mandat n'était pas limité dans le temps et qui avaient par conséquent le même statut que tous les autres juges de Slovaquie. Ils pouvaient être démis s'ils cessaient de satisfaire aux conditions requises pour bénéficier d'une habilitation de sécurité, mais il semble que cela ne se soit jamais produit et, en tout état de cause, le juge concerné pouvait en pareil cas solliciter un contrôle juridictionnel. Le tribunal extraordinaire était soumis en appel à la supervision de la division spéciale de la Cour suprême, et ces deux juridictions faisaient l'objet d'un contrôle de la part de la Cour constitutionnelle en cas de recours constitutionnel. En bref, la Cour juge que le requérant n'avait aucun motif de nourrir des doutes légitimes quant à l'indépendance du tribunal extraordinaire l'ayant jugé, ni quant à celle de la division spéciale de la Cour suprême qui a statué sur son recours.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5 § 3 : la Cour constitutionnelle a rendu une décision portant sur le caractère raisonnable de la durée de la détention du requérant en 2005, date à laquelle sa détention avait duré un peu plus de trois ans. Pour justifier le maintien du requérant en détention à cette époque, la Cour constitutionnelle s'est appuyée sur l'ampleur des activités criminelles dont le requérant était accusé, qui avaient fait plus de 150 000 victimes et causé un préjudice matériel considérable. Cette juridiction a aussi tenu compte de la grande quantité de preuves à rassembler et examiner et, eu égard à la situation personnelle et financière de l'intéressé, du risque réel qu'il prenne la fuite. La Cour considère que ces raisons sont pertinentes et suffisantes dans les circonstances de l'espèce. Par ailleurs, rien n'indique que les autorités aient été responsables de périodes d'inactivité pendant la procédure. En revanche, la stratégie de la défense a consisté à entraver le bon déroulement de la procédure. Dans ces conditions, la Cour juge que l'appréciation à laquelle s'est livrée la Cour constitutionnelle à l'époque était acceptable. A la suite de la décision prise par cette dernière en 2005, la détention du requérant a été prolongée d'un an, quatre mois et dix-huit jours, mais l'intéressé n'a pas usé des recours internes disponibles pendant ce délai. A cet égard, la Cour note qu'un recours constitutionnel portant exclusivement sur la légalité de la détention provisoire du requérant mais non sur la durée de cette détention n'était pas suffisant aux fins de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Impossibilité de se disculper d'une accusation de dénonciation calomnieuse, la présomption de fausseté du fait reposant sur une décision de justice antérieure fondée sur le bénéfice du doute: violation

Klouvi c. France - 30754/03
Arrêt 30.6.2011 [Section V]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 19](#))

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Condamnation pour meurtre d'une ancienne procureure pour participation à la liquidation d'opposants au moyen d'un procès politique: irrecevable

Polednová c. République tchèque - 2615/10
Décision 21.6.2011 [Section V]

En fait – En 1950, la requérante participa, en tant que procureure, au procès contre Milada Horáková et d'autres opposants au régime communiste, qui s'était déroulé sous le contrôle direct des autorités politiques de l'époque et qui s'était soldé par plusieurs peines capitales infligées et par l'exécution des condamnés. En 1990, le procureur général prononça un non-lieu à l'égard de tous les inculpés, relevant que ceux-ci avaient été condamnés à tort pour des actes qui étaient conformes aux principes d'une société démocratique et que la procédure pénale visait, de manière arbitraire, à liquider pour des raisons politiques les opposants à la dictature totalitaire du régime communiste.

En 2008, la requérante fut condamnée pour meurtre du fait d'avoir participé à ce procès, sur la base du code pénal de 1852 applicable au moment des faits. À l'aide de nombreuses preuves écrites, les juridictions nationales établirent que ce procès n'avait été qu'une formalité censée créer une apparence de légalité de la liquidation physique des opposants au régime communiste, et que son déroulement et son issue avaient été déterminés à l'avance par l'organe politique du parti communiste en coopé-

ration avec la Sécurité d'Etat. Elles considérèrent que les principes fondamentaux de l'équité de la procédure ainsi que les exigences éthiques intemporelles propres au pouvoir judiciaire avaient ainsi été bafoués au cours de ce procès; dès lors, le jugement rendu à son issue ne pouvait pas être considéré comme un acte de justice, et les acteurs de ce procès, parmi lesquels la requérante était la dernière survivante, ne pouvaient pas se décharger de leur responsabilité pénale en alléguant qu'ils n'avaient fait qu'exercer leurs fonctions. Elles considérèrent également que, de par sa participation active et délibérée à ce procès, la requérante avait contribué de manière significative à lui donner une apparence de légalité et à remplir son but politique. Dès lors que le procès, aboutissant à des peines capitales et à l'exécution des condamnés, constituait le mécanisme meurtrier, elles conclurent que l'intéressée en tant que procureure faisant partie de l'appareil de justice avait été coauteur de ce meurtre. Eu égard à des circonstances atténuantes telles que sa vie régulière, son âge et son état de santé ainsi que le fait qu'elle avait commis l'infraction *de facto* par obéissance, la requérante fut condamnée à six ans de prison, peine d'une durée en dessous de la limite normalement prévue. En mars 2009, l'intéressée commença à purger sa peine de prison. En décembre 2010, le président de la République pardonna à la requérante le reste de sa peine et elle fut remise en liberté.

En droit – Article 7 § 1: il appartient à la Cour d'examiner si, au moment où elle a été commise, l'action de la requérante constituait une infraction définie avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité notamment par le droit de l'ancienne Tchécoslovaquie.

La Cour estime que l'application et l'interprétation par les juridictions internes des dispositions de droit pénal en vigueur à l'époque des faits ne revêtaient aucun caractère arbitraire. La Cour considère en outre que l'interprétation stricte de cette législation tchécoslovaque est conforme à l'article 7 de la Convention et que la pratique de liquidation des opposants à un régime politique au travers des peines capitales infligées à l'issue de procès qui méconnaissaient de manière flagrante le droit à un procès équitable et surtout le droit à la vie ne saurait être protégée par ledit article. En l'espèce, cette pratique a vidé de sa substance la Constitution et la législation de l'époque sur lesquelles elle était censée se fonder, et ne saurait donc être qualifiée de « droit » au sens de l'article 7.

La Cour ne saurait non plus accepter l'argument de la requérante selon lequel elle n'avait fait qu'obéir

aux instructions de ses supérieurs expérimentés auxquels elle avait fait pleinement confiance. L'intéressée n'allègue pas que les textes de la Constitution et des lois pertinentes ne lui étaient pas accessibles ; l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » s'appliquait donc aussi à sa personne. Ayant déjà considéré que même un simple soldat ne saurait complètement et aveuglément se référer à des ordres qui violeraient de manière flagrante non seulement les principes de la législation nationale mais aussi les droits de l'homme sur le plan international et surtout le droit à la vie, la Cour estime que ce constat est pleinement valable dans le cas de la requérante, qui avait en l'espèce agi dans sa fonction après avoir accompli des études préparatoires au droit et acquis une certaine expérience pratique des procès. Preuves à l'appui, les juridictions nationales ont d'ailleurs conclu que l'intéressée avait dû être consciente du fait que les questions de la culpabilité et de la peine avaient été tranchées par les autorités politiques bien avant le procès et que les principes fondamentaux de la justice s'en trouvaient complètement bafoués. Dans ces circonstances, la requérante – qui avait en tant que procureur contribué à créer l'apparence de légalité du procès politique mené contre Milada Horáková et les autres opposants et qui s'était identifiée avec cette pratique inacceptable – ne saurait se prévaloir de la protection de l'article 7 de la Convention. Raisonner autrement serait méconnaître l'objet et le but de cette disposition qui veut que nul ne soit soumis à des poursuites, condamnations ou sanctions arbitraires.

Par ailleurs, le fait qu'elle a été poursuivie et condamnée par les juridictions tchèques seulement après la réinstauration du régime démocratique ne signifie en aucune manière que son action ne constituait pas une infraction d'après le droit tchécoslovaque alors en vigueur. Bien que la requérante ne plaide pas la prescription des faits litigieux, la Cour juge utile d'observer que si les poursuites pénales ont été engagées à son encontre seulement en 2005, soit cinquante-cinq ans après le procès en cause, c'est parce que la loi de 1993 sur l'illégalité du régime communiste prévoit le gel de la prescription entre 1948 et 1989 lorsque des motifs politiques incompatibles avec les principes fondamentaux d'un ordre juridique démocratique sous-tendent des infractions qui n'ont pas fait l'objet de condamnation ou d'acquittement. Une législation comparable a d'ailleurs vu le jour en Pologne ou dans l'Allemagne réunifiée. En instaurant cette loi, l'Etat tchèque a voulu résoudre un problème qu'il estimait préjudiciable à son régime démocratique et se distancier d'une pratique inacceptable du

régime totalitaire laissant impunies de graves infractions à sa propre législation ; dès lors, une telle démarche du législateur tchèque ne semble pas de prime abord incompatible avec les valeurs protégées par la Convention.

Eu égard à tous ces éléments, la Cour juge qu'au moment où elle a été commise l'action de la requérante constituait une infraction définie avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par le droit tchécoslovaque. Le principe de la légalité des délits et des peines consacré par l'article 7 § 1 a donc été respecté en l'espèce.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 8

Vie privée

Fichage et surveillance par la police d'un requérant en raison de son appartenance à une organisation de défense des droits de l'homme : violation

Shimovolos c. Russie - 30194/09
Arrêt 21.6.2011 [Section I]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 11](#))

Vie privée et familiale Expulsion

Refus de renouvellement du permis de séjour d'une mineure envoyée à l'étranger par ses parents contre son gré : violation

Osman c. Danemark - 38058/09
Arrêt 14.6.2011 [Section I]

En fait – La requérante est une ressortissante somalienne qui a vécu au Danemark avec ses parents et ses frères et sœurs à partir de l'âge de sept ans. Alors qu'elle était âgée de quinze ans, son père l'envoya contre son gré dans un camp de réfugiés au Kenya pour qu'elle y prenne soin de sa grand-mère paternelle. Deux ans plus tard, alors qu'elle était toujours mineure, elle demanda à être regroupée avec sa famille au Danemark, mais les services d'immigration danois rejetèrent cette demande au motif qu'elle était restée hors du pays pendant plus de douze mois consécutifs et que, en conséquence, son permis de séjour avait expiré. Ils précisèrent également qu'elle ne pouvait prétendre à la déli-

vance d'un nouveau permis car, à la suite d'une modification introduite dans la loi pour dissuader les parents étrangers d'envoyer leurs enfants adolescents dans leurs pays d'origine pour qu'ils y reçoivent une éducation plus traditionnelle, seuls les enfants de moins de quinze ans pouvaient demander le regroupement familial. Enfin, ils considèrent qu'il n'existait pas en l'espèce de circonstances particulières susceptibles de justifier une dérogation car, premièrement, l'intéressée n'avait pas vu sa mère depuis quatre ans, deuxièmement, celle-ci avait accepté qu'elle soit envoyée au Kenya et, troisièmement, elle pouvait demeurer dans ce pays avec sa grand-mère ou avec la famille de celle-ci.

En droit – Article 8 : le refus de renouveler le permis de séjour de la requérante a porté atteinte à sa vie privée et à sa vie familiale. Elle était encore mineure lorsqu'elle a demandé à bénéficier d'un regroupement familial au Danemark et, pour les jeunes gens qui n'ont pas encore fondé leur propre famille, la relation avec les parents et les autres membres de la famille proche constitue la « vie familiale ». En outre, l'ensemble des attaches sociales entre un immigré établi et la communauté au sein de laquelle il vit forme sa « vie privée ». Par ailleurs, la mesure dénoncée était prévue par la loi danoise et poursuivait le but légitime du contrôle de l'immigration.

En ce qui concerne le point de savoir si la mesure était nécessaire dans une société démocratique, la Cour relève que la requérante a passé son enfance au Danemark, qu'elle parle danois, qu'elle a été scolarisée au Danemark et que toute sa famille proche réside dans le pays. Elle peut donc être considérée comme une immigrée établie qui a résidé régulièrement dans le pays pendant quasiment toute son enfance et sa jeunesse ou en tout cas la majeure partie de celles-ci, de sorte que seules des raisons très solides pouvaient justifier le refus de renouveler son permis de séjour. Même si le but poursuivi par la nouvelle loi – dissuader les parents immigrés d'envoyer leurs enfants dans leurs pays d'origine pour qu'ils y soient « rééduqués » d'une manière que les parents considéreraient plus conforme à leurs origines ethniques – est légitime, le droit des enfants au respect de leur vie privée et familiale ne peut être négligé.

Or, alors que la requérante affirmait que la décision prise par son père de l'envoyer au Kenya pour si longtemps avait été prise contre sa volonté et n'était pas conforme à ses intérêts, les autorités ont écarté ses arguments au motif qu'elle était sous la garde de ses parents au moment des faits. La Cour recon-

naît que l'exercice des droits parentaux constitue un élément fondamental de la vie familiale et que l'entretien et l'éducation des enfants exigent normalement et nécessairement que les parents choisissent où leurs enfants doivent vivre. Néanmoins, les autorités ne peuvent faire abstraction de l'intérêt de l'enfant, notamment de son droit au respect de sa vie privée et familiale. De plus, le fait que la requérante n'ait eu que très peu de contacts avec sa mère pendant quatre ans peut s'expliquer par divers facteurs, notamment des contraintes pratiques et financières, et ne permet guère de conclure que la mère et la fille ne souhaitaient pas maintenir ou renforcer leurs liens familiaux. Enfin, la modification législative qui a ramené de dix-huit à quinze ans la limite d'âge pour bénéficier du regroupement familial n'était pas prévisible lorsque la décision d'envoyer la requérante au Kenya a été prise ni lorsque le permis de séjour de l'intéressée a expiré. Dans ces conditions, on ne saurait dire que les intérêts de la requérante ont été suffisamment pris en compte ou soupesés équitablement face à l'intérêt de l'Etat consistant à contrôler l'immigration.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

Vie privée et familiale

Impossibilité, pour un père déclaré juridiquement incapable, de faire reconnaître sa paternité : violation

Krušković c. Croatie - 46185/08

Arrêt 21.6.2011 [Section I]

En fait – En 2003, le requérant, souffrant de troubles de la personnalité parce qu'il avait longtemps abusé de stupéfiants, fut privé de sa capacité légale. En 2007, une certaine K.S. donna naissance à une fille et désigna l'intéressé comme étant le père. Ce dernier déclara sa paternité devant le registre des naissances local et il fut enregistré comme le père de l'enfant. Cependant, une fois le registre des naissances informé par le centre social compétent que le requérant avait été privé de sa capacité légale, cette inscription fut annulée. En 2010, le centre social local forma un recours contre l'intéressé, la mère et l'enfant aux fins de l'établissement de la paternité du requérant et cette procédure était toujours en cours à la date de l'arrêt rendu par la Cour européenne.

En droit – Article 8 : bien qu'elles ne puissent pas en principe passer pour contraires à l'article 8, les restrictions dans la sphère de la vie privée et fami-

liale touchant les droits des personnes privées de leur capacité légale doivent être entourées de garanties procédurales pertinentes. En l'espèce, il était impossible pour le requérant de faire reconnaître sa paternité devant les autorités nationales ou de former un recours pour prouver sa paternité. Seul le centre social compétent pouvait le faire, mais rien dans la loi en vigueur à l'époque ne lui en donnait l'obligation ni ne fixait le moindre délai. Le requérant s'était donc trouvé dans une situation de vide juridique jusqu'à ce que l'action en établissement de sa paternité soit enfin formée, environ deux ans et demi après qu'il eut demandé instamment au centre social de le faire. En ne donnant aucune suite à sa revendication de paternité biologique, l'Etat a manqué à l'obligation positive qui lui incombait de garantir son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 800 EUR pour préjudice moral.

Impossibilité pour un couple porteur sain d'une maladie génétique hautement transmissible d'effectuer un diagnostic génétique préimplantatoire : affaire communiquée

Costa et Pavan c. Italie - 54270/10
[Section II]

En 2006, à la suite de la naissance de leur premier enfant, qui était atteint de mucoviscidose, les requérants apprirent qu'ils étaient porteurs sains de la maladie. Selon un document de la Ligue italienne mucoviscidose, deux parents porteurs sains de la mucoviscidose ont une probabilité sur quatre de concevoir un enfant malade, une probabilité sur quatre que l'enfant ne soit ni malade ni porteur de cette maladie, et deux probabilités sur quatre que l'enfant en soit porteur. Désireux d'avoir un deuxième enfant qui ne soit pas atteint, la requérante enceinte effectua en février 2010 un diagnostic prénatal indiquant que le fœtus était également affecté par la mucoviscidose. Elle se vit donc obligée d'effectuer une interruption médicale de grossesse. Les requérants souhaiteraient effectuer un diagnostic génétique préimplantatoire dans le cadre d'une fécondation *in vitro*. Toutefois, selon la loi, ce diagnostic n'est accessible qu'aux couples stériles ou infertiles et aux couples dont l'homme est affecté par des maladies virales transmissibles sexuellement.

Communiquée sous l'angle de l'article 8, pris isolément et en combinaison avec l'article 14.

Vie familiale
Expulsion
Obligations positives

Les arrêtés d'expulsion et d'interdiction du territoire pris contre elle auraient pour effet de séparer de son jeune enfant pendant deux ans une mère coupable d'infractions à la législation sur l'immigration : l'expulsion emporterait violation

Nunez c. Norvège - 55597/09
Arrêt 28.6.2011 [Section IV]

En fait – La requérante, une ressortissante dominicaine, fit l'objet en 1996 d'un arrêté d'expulsion, avec interdiction d'entrer pendant deux ans sur le territoire norvégien. Quatre mois plus tard, elle revint en Norvège sous une fausse identité et épousa un ressortissant norvégien. Elle continua de résider et de travailler illégalement en Norvège après avoir obtenu un permis de séjour par des moyens frauduleux. Par la suite, elle divorça et commença à vivre avec un étranger en situation régulière, avec lequel elle eut deux filles, nées respectivement en 2002 et 2003. En avril 2005, la direction de l'immigration, qui savait depuis 2001 que la requérante était en situation irrégulière, ordonna son expulsion, assortie d'une interdiction de séjour de deux ans. Les recours de la requérante furent rejetés. Dans l'intervalle, après la séparation de l'intéressée et du père de ses enfants en octobre 2005, elle obtint la garde de ses filles jusqu'en mai 2007, date à laquelle la garde fut attribuée au père, le tribunal estimant que la requérante avait peu de chances d'obtenir l'annulation de l'ordonnance d'expulsion. La requérante obtint un droit de visite.

En droit – Article 8 : dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour un Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de l'intérêt général et de la situation particulière des personnes concernées. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une expulsion. Si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était

précaire, ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi de celle-ci emportera violation de l'article 8.

En l'espèce, la Cour observe que l'intérêt général en faveur de l'expulsion pèse lourdement dans la balance s'agissant d'apprécier la proportionnalité. En effet, la requérante s'est rendu coupable de manquements aggravés à la législation en matière d'immigration : elle est passée outre à l'interdiction d'entrer sur le territoire norvégien qui avait été prononcée à son encontre, a délibérément donné des informations inexacts sur son identité, son précédent séjour en Norvège et ses condamnations antérieures, et a réussi à obtenir des permis de séjour et de travail auxquels elle n'avait pas droit. Elle a donc vécu et travaillé en Norvège illégalement depuis qu'elle y est revenue, et ne pouvait donc raisonnablement s'attendre à pouvoir y demeurer légalement. En outre, ses liens avec son pays natal sont demeurés solides.

Cependant, la Cour doit aussi avoir particulièrement égard aux intérêts des enfants de la requérante. Elle relève que c'est l'intéressée qui s'est principalement occupée d'eux entre leur naissance et 2007, lorsque, essentiellement en raison de la décision de l'expulser, la garde a été confiée au père, elle-même obtenant un droit de visite élargi. Si l'expulsion avait eu lieu, les enfants seraient donc restés en Norvège, où ils avaient vécu toute leur vie et où résidait leur père, un immigré établi. Ils ont certainement souffert de cette série d'événements, et auraient du mal à comprendre les raisons pour lesquelles ils auraient été séparés de leur mère. Selon toute probabilité, la séparation aurait duré pratiquement deux ans, ce qui représente une très longue période pour de jeunes enfants, sans aucune garantie que leur mère puisse ensuite revenir en Norvège. La Cour relève également que les autorités, alors qu'elles savaient depuis 2001 que la requérante se trouvait en situation irrégulière, ont attendu jusqu'en 2005 pour ordonner son expulsion, ce qui peut difficilement passer pour une mesure de contrôle de l'immigration rapide et efficace.

A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que, dans les circonstances concrètes et exceptionnelles de l'affaire, les autorités norvégiennes n'ont pas attaché une importance suffisante à l'intérêt des enfants de la requérante, et n'ont pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général à garantir un contrôle effectif de l'immigration et la nécessité que la requérante demeure en Norvège dans l'intérêt de ses enfants.

Conclusion : l'expulsion emporterait violation (cinq voix contre deux).

ARTICLE 9

Liberté de religion

Taxation imprévisible des offrandes faites à une association religieuse: violation

Association Les Témoins de Jéhovah c. France
- 8916/05

Arrêt 30.6.2011 [Section V]

En fait – L'association requérante a en particulier pour objet d'apporter son concours à l'entretien et à l'exercice de son culte qu'elle qualifie de religion chrétienne. Le culte est financé par des « offrandes ». En 1995, un rapport parlementaire qualifia les Témoins de Jéhovah de secte. La même année l'association requérante fit l'objet d'un contrôle fiscal. Sur la base des informations collectées, elle fut mise en demeure de déclarer les dons qu'elle avait encaissés de 1993 à 1996. L'association refusa et demanda à bénéficier de l'exonération fiscale qui prévaut pour les dons et legs faits aux associations culturelles ; une procédure de taxation d'office fut alors ouverte à son encontre. En mai 1998, un redressement portant sur l'équivalent d'environ 45 millions d'euros lui fut notifié. L'impôt exigé affecte les offrandes de 250 000 personnes sur quatre ans. Tous les recours de la requérante furent vains.

En droit – Article 9 : le redressement litigieux a porté sur la totalité des dons manuels perçus par la requérante alors que ceux-ci représentaient 90 % de ses ressources. La taxation de ces dons constitue une ingérence ayant eu pour effet de couper les ressources vitales de l'association, laquelle n'était plus en mesure d'assurer concrètement à ses fidèles le libre exercice de leur culte. La cour d'appel a considéré que les sommes d'argent enregistrées par l'association requérante dans sa comptabilité sous le terme « offrandes » constituaient des dons manuels, quel que soit le montant de ces sommes. Dès lors, ces dons furent taxés en application de l'article 757 du code général des impôts (CGI) car ils avaient été « révélés » par la présentation de la comptabilité de la requérante à l'administration fiscale lors du contrôle fiscal débuté en 1995.

Quant à la prévisibilité de cette mesure, le CGI énonce que les dons manuels « révélés » à l'administration fiscale sont sujets aux droits de donation. L'intention initiale du législateur était d'encadrer les transmissions de patrimoine au sein des familles et donc ne concernait que les personnes physiques. Une réponse ministérielle datant de mars 2001 a précisé que les dispositions du CGI étaient appli-

cables aux dons manuels réalisés au profit d'associations ; or, en l'espèce, la notification de la procédure de taxation d'office et le redressement datent de 1998. En outre, le Gouvernement n'a pas cité de décisions de la Cour de cassation qui, à l'époque, seraient allées dans le sens de l'application du CGI aux personnes morales. L'article pertinent du CGI a été modifié en 2003 compte tenu des conséquences financières de cette mesure fiscale sur le monde associatif à la suite du litige de la requérante, afin d'exclure de l'imposition les organismes d'intérêt général.

Quant à la notion de « révélation » des dons, il a été jugé en l'espèce, et pour la première fois, que la présentation de la comptabilité à l'administration lors d'un contrôle fiscal valait « révélation ». Une telle interprétation de la disposition litigieuse par les juges était difficilement prévisible pour l'association requérante dans la mesure où, jusqu'alors, les dons manuels échappaient à toute obligation de déclaration et n'étaient pas systématiquement soumis aux droits de mutation à titre gratuit. L'imprécision de la notion de « révélation » contenue dans le CGI ne pouvait, en l'état du droit positif de l'époque, conduire la requérante à envisager que la simple présentation de sa comptabilité en constituerait une. En définitive, cette notion telle qu'interprétée en l'espèce a fait dépendre la taxation des dons manuels de la réalisation du contrôle fiscal, ce qui implique nécessairement une part d'aléa et donc une imprévisibilité dans l'application de la loi fiscale.

Ainsi, la requérante n'était pas à même de prévoir à un degré raisonnable les conséquences pouvant résulter de la perception des offrandes et de la présentation de sa comptabilité à l'administration fiscale. Partant, l'ingérence n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 9 § 2. Eu égard à la conclusion qui précède, la Cour n'estime pas nécessaire de se pencher sur le respect des autres exigences du paragraphe 2 de l'article 9.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Affiche interdite sur le domaine public pour l'activité immorale de ses auteurs et le renvoi à un site internet prohibé par la loi : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Mouvement raëlien suisse c. Suisse - 16354/06

Arrêt 13.1.2011 [Section I]

L'association requérante est une association à but non lucratif qui constitue la branche nationale du Mouvement raëlien ayant pour but statutaire d'assurer les premiers contacts et d'établir de bonnes relations avec les extraterrestres. En 2001, elle demanda à la direction de la police l'autorisation de mener une campagne d'affichage. L'affiche représentait entre autres des visages d'extraterrestres et une soucoupe volante, et communiquait l'adresse internet et le numéro de téléphone du Mouvement. La demande d'affichage fut refusée. Les recours de l'association furent tous rejetés.

Par un arrêt du 13 janvier 2011 (voir la [Note d'information n° 137](#)), une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 10 au motif que les autorités avaient suffisamment de raisons de considérer comme nécessaire le refus d'autorisation demandée par l'association requérante compte tenu du renvoi au site de Clonaid (société qui offre des services précis en matière de clonage prohibés par la loi), des dérives sexuelles possibles du Mouvement à l'égard d'enfants mineurs et de sa propagande en faveur de la « génocratie » (doctrine selon laquelle le pouvoir devrait être donné aux individus ayant un coefficient intellectuel élevé).

Le 20 juin 2011, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la partie requérante.

Condamnation à des dommages et intérêts prononcée contre un journal ayant fait tout ce qui était en son pouvoir pour vérifier l'exactitude d'un compte rendu d'audience :
violation

Aquilina et autres c. Malte - 28040/08

Arrêt 14.6.2011 [Section IV]

En fait – Le premier, la deuxième et le troisième requérants sont respectivement l'éditeur, une chroniqueuse judiciaire et l'imprimeur d'un quotidien national. En 1995, la deuxième requérante se rendit au palais de justice pour assister à une audience concernant une affaire de bigamie dans l'intention d'en faire un compte rendu. A un certain moment, l'audience prit une tournure confuse et la deuxième requérante crut comprendre que le juge avait déclaré que l'un des avocats avait outragé la cour. Par la suite, elle tenta de vérifier ce qu'elle avait cru

entendre en consultant le procès-verbal de l'audience, mais elle ne le put car le juge et le greffier adjoint avaient quitté les lieux. Elle s'adressa à un autre journaliste également présent à l'audience, qui lui confirma qu'il avait lui aussi compris que l'avocat concerné avait été déclaré coupable d'outrage à la cour. Le lendemain, ces faits furent relatés dans un article intitulé « Un avocat déclaré coupable d'outrage à la cour ». L'avocat mis en cause prit immédiatement contact avec la deuxième requérante pour protester contre l'article en question. Après vérification du procès-verbal de l'audience, celle-ci constata qu'il n'y était pas indiqué que l'avocat avait été déclaré coupable d'outrage à la cour et lui assura que son journal publierait des excuses. Toutefois, l'avocat exerça une action en diffamation et se vit accorder une indemnité de 300 liras maltaises (soit 720 EUR environ).

En droit – Article 10 : les décisions rendues par les juridictions internes s'analysent en une ingérence dans la liberté d'expression des requérants. Cette ingérence était « prévue par la loi », en l'occurrence la loi sur la presse, et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour rappelle qu'il doit exister des motifs particuliers de relever un journal de l'obligation qui lui incombe d'habitude de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires pour des particuliers. A cet égard, entrent spécifiquement en jeu la nature et le degré de la diffamation en cause et la question de savoir à quel point le journal peut raisonnablement considérer ses sources comme crédibles pour ce qui est des allégations. L'intitulé de l'article comportait une allégation factuelle en ce qu'il donnait à penser aux lecteurs du quotidien que l'avocat mis en cause s'était rendu coupable d'outrage à la cour et il soulevait une question d'intérêt public en ce qu'il portait sur le comportement d'un avocat dans l'exercice de sa profession. Les questions pertinentes en l'espèce sont celles de savoir si la deuxième requérante était en mesure de vérifier les faits rapportés et si elle a respecté son devoir de responsabilité dans le récit qu'elle en a fait.

En ce qui concerne le premier point, la Cour relève que le procès-verbal d'une audience se présente en général sous la forme d'un exposé sommaire ne retraçant pas intégralement le déroulement de celle-ci et qu'il ne peut donc pas être considéré comme la seule source digne de foi pour rendre compte d'une procédure judiciaire. Si le compte rendu d'une audience devait se borner à reprendre

les éléments figurant dans les procès-verbaux et s'il était interdit à un journaliste de se fonder sur ce qu'il a lui-même vu et entendu et qui a été corroboré par des tiers, la liberté d'expression et la libre circulation des informations s'en trouveraient retraits d'une manière inacceptable. Si le procès-verbal officiel d'une procédure peut être réputé exhaustif et exact, cette présomption doit pouvoir être combattue par d'autres éléments de preuve des faits survenus au cours de celle-ci. D'ailleurs, tous les éléments de preuve autres que le procès-verbal donnent à penser que l'avocat mis en cause a été déclaré coupable d'outrage à la cour. Il semble que l'attestation corroborant les propos de la deuxième requérante établie par le procureur ne se soit vu accorder qu'une importance médiocre – alors pourtant qu'elle était assurément pertinente et qu'elle émanait d'une source indépendante – et qu'aucune raison n'ait été avancée pour justifier cet état de choses.

En ce qui concerne le second point, la Cour n'aperçoit aucune raison de douter que la deuxième requérante ait essayé de vérifier ce qui s'était passé dans la salle d'audience, conformément aux règles déontologiques de sa profession. On ne pouvait raisonnablement lui en demander plus, d'autant que l'information est un bien périssable et en retarder la publication aurait presque certainement conduit à la priver de toute valeur et de tout intérêt. Relevant également que le journal a publié des excuses, la Cour estime que la deuxième requérante n'a agi de mauvaise foi et n'a failli à son devoir de responsabilité journalistique à aucun moment.

Il s'ensuit que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants n'était pas nécessaire à la protection de la réputation d'autrui dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

Condamnation pénale pour non-respect des règles d'urbanisme applicables aux créations artistiques murales externes : irrecevable

Ehrmann et SCI VHI – France - 2777/10
Décision 7.6.2011 [Section V]

En fait – Le requérant est un artiste plasticien qui, dans le cadre d'une œuvre de collaboration, a transformé un ancien domaine du XVII^e siècle en une résidence d'artistes et un musée à ciel ouvert, exposant plus de trois mille œuvres d'art, et désormais

nommé «La Demeure du Chaos». Depuis 2006, ce domaine, qui dispose du statut d'établissement recevant du public, accueille environ 120 000 visiteurs par an et fait l'objet de nombreux articles de presse, publications artistiques, films et reportages. Il appartient à la société requérante, une société civile immobilière dont le requérant possède la majorité des parts. La propriété est située en état de covisibilité avec une église et un manoir, tous deux inscrits au titre des monuments historiques. En 2008, le requérant fut déclaré coupable de quatre infractions pénales relatives au non-respect des règles édictées en matière de droit de l'urbanisme. Il fut condamné à 30 000 EUR d'amende et ce, pour avoir exécuté ou fait exécuter des travaux exemptés de permis de construire sans déclaration préalable sur les murs d'enceinte et de façade, pour avoir exécuté ou fait exécuter des travaux affectant l'aspect des constructions situées dans le champ de visibilité d'édifices inscrits au titre des monuments historiques sans avoir au préalable sollicité l'autorisation prévue par le code du patrimoine, et pour avoir exécuté ou fait exécuter des travaux contrevenant au plan d'occupation des sols. Les juridictions internes estimèrent que les modifications apportées sur les murs d'enceinte et de façade de la propriété en question se trouvaient en totale rupture avec les constructions voisines qui présentaient un style très caractéristique. Un délai de neuf mois fut imparti au requérant pour procéder au rétablissement des lieux dans leur état antérieur, avec une astreinte de 75 EUR par jour de retard passé ce délai. Quant à la société requérante, elle fut condamnée sur le plan civil à payer solidairement avec le requérant la somme de un euro de dommages-intérêts à la commune.

Devant la Cour européenne, les requérants allèguent notamment que la sanction à laquelle ils ont été condamnés représente une atteinte disproportionnée à leur liberté d'expression artistique.

En droit – Article 10 : la Cour relève que la plupart des affaires relatives à la liberté d'expression artistique qu'elle a connues concernaient des condamnations pénales de requérants dans le but de protéger la morale ou l'ordre public. En l'espèce, il ne s'agit pas d'une controverse relative à la protection de la morale mais liée à la défense de l'ordre, qui renvoie à la protection des droits d'autrui. Les sanctions pénale et civile infligées aux requérants constituent une ingérence des autorités publiques dans l'exercice de la liberté d'expression. Toutefois, cette ingérence était «prévue par la loi», à savoir par les dispositions pertinentes du code de l'urbanisme et du code du patrimoine. La Cour estime, à l'instar des juridictions internes, que les règles édictées en

matière d'urbanisme poursuivent un but légitime et constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre, lequel implique que soit assurée la protection du patrimoine commun et le respect de la volonté collective exprimée dans les choix urbanistiques. Dans ces conditions, les motifs invoqués par les autorités internes étaient à la fois pertinents et suffisants.

En l'espèce, la limitation apportée à la liberté d'expression des requérants se trouvait circonscrite aux murs d'enceinte et de façade situés dans le champ de visibilité d'édifices inscrits au titre des monuments historiques, et n'affectait en aucun cas l'œuvre dans son intégralité. L'intérêt général, dicté en l'espèce par la protection du patrimoine, commande que les requérants se plient à certaines règles prescrites en matière d'urbanisme. Ces derniers étaient en effet simplement soumis à l'obtention de l'autorisation préalable avant travaux. Dans ces circonstances, les restrictions apportées à la liberté d'expression affectaient seulement, dans l'intérêt général et de manière très limitée, une modalité d'exercice de ce droit. Au surplus, les sanctions pénale et civile, ainsi que la restitution des lieux dans leur état antérieur, ne sauraient être regardées comme disproportionnées, étant à cet égard observé que les restrictions en cause ne visaient que les seules réalisations qui, de l'extérieur de la propriété, s'imposaient à la vue du public et ne portaient pas sur les œuvres figurant dans les espaces intérieurs de celle-ci. L'infliction d'une sanction pénale au premier requérant était légitime, d'autant que, si le montant de l'amende n'est pas négligeable, il ne saurait être considéré comme excessif. L'ingérence pouvait donc passer pour «nécessaire dans une société démocratique».

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Impossibilité pour un couple porteur sain d'une maladie génétique hautement transmissible d'effectuer un diagnostic génétique préimplantatoire : affaire communiquée

Costa et Pavan c. Italie - 54270/10
[Section II]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 24](#))

Discrimination (article 2 du Protocole n° 1)

Obligation faite aux étrangers non titulaires d'un titre de séjour permanent de payer des frais de scolarité pour l'éducation secondaire:

violation

Ponomaryovi c. Bulgarie - 5335/05

Arrêt 21.6.2011 [Section IV]

En fait – En vertu des dispositions de la loi de 1991 sur l'éducation nationale, seuls les ressortissants bulgares et certaines catégories d'étrangers avaient droit à la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire. Les requérants sont deux élèves de nationalité russe élevés par leur mère en Bulgarie. A l'époque des faits, seule la mère était titulaire d'un permis de résident permanent, même si ses enfants avaient le droit de vivre avec elle comme membres de sa famille. Dans leur requête introduite devant la Cour européenne, les requérants estimaient discriminatoires les frais de scolarité qu'ils étaient obligés de payer (800 et 2 600 EUR, respectivement) pour leur éducation secondaire en Bulgarie, alors que celle-ci était gratuite pour les ressortissants bulgares et les étrangers titulaires de permis de résident permanent.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1

a) *Applicabilité* – L'accès aux établissements d'enseignement existant à un moment donné est inhérent au droit à l'instruction prévu par l'article 2 du Protocole n° 1. Bien qu'inscrits et scolarisés dans des écoles secondaires créées et administrées par l'Etat bulgare, les requérants ont été obligés, du fait de leur nationalité et de leur statut en matière d'immigration, de payer des frais de scolarité pour pouvoir bénéficier d'un enseignement secondaire. Aussi, le grief relève du champ d'application de l'article 2 du Protocole n° 1 et l'article 14 de la Convention est applicable.

b) *Fond* – Les requérants ayant été tenus, du seul fait de leur nationalité et de leur statut en matière d'immigration, de payer des frais de scolarité, ils ont été à l'évidence traités moins favorablement que d'autres personnes dans une situation comparable quant à leur statut personnel. La Cour doit donc examiner si cette différence de traitement est justifiée de manière objective et raisonnable.

L'Etat peut avoir des raisons légitimes de limiter le bénéfice de services publics coûteux en ressources (par exemple l'assistance sociale ou les soins médicaux) aux immigrés de courte durée ou illégaux qui, en principe, ne contribuent pas à leur finan-

cement. Des arguments similaires peuvent être invoqués jusqu'à un certain point dans le domaine de l'enseignement, mais pas sans réserve. Tout en reconnaissant que l'enseignement est une activité onéreuse et complexe à organiser et que l'Etat doit ménager un équilibre entre les besoins des personnes relevant de sa juridiction et sa capacité limitée à y répondre, la Cour ne peut faire abstraction du fait que, contrairement à d'autres services publics, le droit à l'instruction est directement protégé par la Convention. Il s'agit également d'un service public de nature très particulière, qui bénéficie non seulement aux usagers mais aussi plus largement à la société et est indispensable au respect des droits de l'homme.

Plus le niveau d'enseignement est élevé, plus la marge d'appréciation de l'Etat est étendue, de manière inversement proportionnelle à l'importance que revêt l'instruction pour les personnes concernées et la société en général. Ainsi, au niveau universitaire, qui ne reste jusqu'à présent une option que pour beaucoup, des frais de scolarité plus élevés pour les étrangers – voire des frais en général – semblent être chose courante et pourraient, dans les circonstances analogues aux présentes, passer pour pleinement justifiés. C'est l'inverse pour l'enseignement primaire, qui permet l'apprentissage de notions élémentaires de lecture, d'écriture et de calcul, ainsi qu'une intégration dans la société et une première expérience sociale, et qui est obligatoire dans la plupart des pays. L'enseignement secondaire, dont il est question en l'espèce, se trouve entre ces deux extrêmes. Toutefois, de plus en plus de pays adhérant à la notion de société « fondée sur la connaissance », il joue un rôle de plus en plus important dans la réussite du développement de l'individu et de son intégration sociale et professionnelle. En effet, dans une société moderne, n'avoir que des compétences et des connaissances élémentaires constitue un frein à un développement personnel et professionnel réussi et entrave l'adaptation de l'individu à son environnement, ce qui a de lourdes conséquences pour son bien-être social et économique. Ces considérations poussent la Cour à opérer un contrôle plus strict sur la proportionnalité des mesures touchant les requérants.

Les requérants ne sont pas des personnes qui seraient illégalement arrivées en Bulgarie pour y réclamer ensuite le bénéfice des services publics, notamment l'enseignement gratuit. Alors même qu'ils n'étaient pas titulaires de permis de résident permanent, les autorités ne se sont pas réellement opposées à ce qu'ils puissent demeurer sur le territoire et n'ont jamais eu sérieusement l'intention de les expulser. Il est donc évident qu'aucune

considération se rapportant à la nécessité de freiner ou d'inverser les flux migratoires illégaux ne peut être invoquée en l'espèce. Or les autorités bulgares n'en ont tenu aucun compte. D'ailleurs, la législation ne prévoyait nulle part la possibilité de demander une exonération du paiement des frais de scolarité. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'obligation faite aux requérants de verser des frais de scolarité pour leur enseignement secondaire du fait de leur nationalité et de leur statut en matière d'immigration n'était pas justifiée.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 2 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

ARTICLE 34

Victime

Contestation d'une disposition constitutionnelle interdisant la construction de minarets pour heurt des convictions religieuses de façon générale: absence du statut de victime

Ouardiri c. Suisse - 65840/09
Ligue des musulmans de Suisse et autres c. Suisse
- 66274/09

Décisions 28.6.2011 [Section II]

En fait – En juillet 2008, une initiative populaire « Contre la construction des minarets » accompagnée de 113 540 signatures de citoyens, ayant pour objet une révision partielle de la Constitution, fut déposée auprès de la Chancellerie fédérale. En août 2008, le Conseil fédéral (Gouvernement) déposa auprès de l'Assemblée fédérale (Parlement fédéral) un projet d'arrêté fédéral relatif à cette initiative. Un message accompagnant le projet signifiait les risques d'atteinte aux articles 9 et 14 de la Convention. En juin 2009, l'Assemblée fédérale adopta un arrêté fédéral validant l'initiative, la soumettant au vote du peuple et des cantons, stipulant qu'elle entraînera modification de la Constitution et recommandant au peuple et aux cantons de la rejeter. Une votation populaire eut lieu en novembre 2009. Selon les résultats encore provisoires, 53,4 % des personnes ayant participé au scrutin acceptèrent l'initiative populaire et seuls quatre cantons la refusèrent.

Dans l'affaire *Ouardiri*, le requérant est un particulier de confession musulmane qui travaille pour

une fondation ayant pour but de tisser des liens entre la civilisation islamique et le reste du monde. Dans l'affaire *Ligue des musulmans de Suisse et autres*, les requérants sont trois associations et une fondation dont les missions ont pour point commun la religion musulmane. Ils soutiennent tous que l'interdiction de construire des minarets constitue une restriction de la pratique religieuse frappant l'ensemble des musulmans constitutive d'une discrimination.

En droit – Articles 9 et 14: tous les requérants se plaignent essentiellement que la disposition constitutionnelle litigieuse heurte leurs convictions religieuses. Ils n'allèguent aucun commencement d'application de celle-ci, ni un quelconque effet concret à leur égard. Ils ne sont donc pas directement victimes de la violation alléguée de la Convention. En l'absence d'allégation quant aux effets de la modification constitutionnelle litigieuse sur ses proches, le requérant de la première affaire ne saurait non plus être considéré comme une victime indirecte. Cette qualité ne saurait non plus être envisagée s'agissant des requérantes de la seconde affaire.

Quant à la qualité de victime potentielle, l'interdiction de construire des minarets n'étant assortie d'aucune sanction pénale, elle n'est pas susceptible d'influencer le comportement du requérant de la première affaire, qui demeure libre d'exercer la religion musulmane et de contester publiquement l'opportunité de la modification constitutionnelle litigieuse. Quant à la seconde affaire, les requérantes ne mettent en avant aucun commencement d'application de la disposition contestée et n'allèguent pas qu'elle ait déployé un quelconque effet concret, tel le départ de leurs membres ou une perte de leur propre prestige auprès de ceux-ci. Partant, aucun des requérants n'a rendu vraisemblable que la disposition constitutionnelle litigieuse puisse lui être appliquée, la simple éventualité que tel puisse être le cas dans un avenir plus ou moins lointain n'étant pas suffisante.

Les requêtes ayant pour seul but de contester une disposition constitutionnelle applicable de manière générale en Suisse, les requérants n'ont pas apporté la preuve de circonstances tout à fait exceptionnelles susceptibles de leur conférer la qualité de victime. Bien au contraire, leurs requêtes s'apparentent à une *actio popularis* au travers de laquelle il cherche à faire contrôler *in abstracto*, au regard de la Convention, la disposition constitutionnelle. De surcroît, et au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 janvier 2010 qui s'est prononcé sur la compatibilité d'une disposition constitutionnelle avec la Convention, les juridictions suisses seraient en

mesure d'examiner la compatibilité avec la Convention d'un éventuel refus d'autoriser la construction d'un minaret.

Conclusion: irrecevables (incompatibilité *ratione personae*).

ARTICLE 35

Article 35 § 3 b)

Absence de préjudice important _____

Procédure interne tendant au recouvrement d'objets d'une valeur de 350 EUR prétendument volés dans l'appartement du requérant: *exception préliminaire rejetée*

Giuran c. Roumanie - 24360/04
Arrêt 21.6.2010 [Section III]

En fait – En 2002, par un arrêt définitif rendu au terme d'une procédure pénale ordinaire, les juridictions nationales conclurent que l'accusée était coupable du vol de plusieurs objets appartenant au requérant et ordonnèrent à cette personne de verser au requérant une indemnité du montant de leur valeur estimée (soit 350 EUR environ). En 2003, à la suite d'un pourvoi extraordinaire, la Cour de cassation annula la condamnation, acquitta la personne condamnée et dispensa celle-ci de l'obligation de payer au requérant une indemnité et les frais de justice.

En droit – Article 35 § 3 b) : aucune des parties n'a présenté d'informations quant à la situation financière du requérant. On sait toutefois que celui-ci était à la retraite et que, d'après le ministère roumain des Retraites et de la Sécurité sociale, le niveau moyen des pensions de retraite en Roumanie était de l'ordre de 50 EUR en 2003, date à laquelle le requérant a perdu le droit de percevoir la somme de 350 EUR qui lui avait été reconnu en 2002. La procédure interne litigieuse visait à la récupération d'objets volés dans l'appartement du requérant. Dès lors, outre l'intérêt pécuniaire que représentaient les objets eux-mêmes et la valeur sentimentale qui leur était attachée, il fallait aussi tenir compte du fait que la procédure portait sur une question de principe pour le requérant, à savoir son droit au respect de ses biens et de son domicile. Dans ces conditions, on ne saurait conclure que le requérant n'a pas subi un préjudice important.

Conclusion: rejet de l'exception préliminaire (unanimité).

Sur le fond, la Cour juge que la cassation de l'arrêt définitif rendu en 2002 n'a pas emporté violation de l'article 6 § 1 de la Convention ni de l'article 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens Réglementer l'usage des biens _____

Obligation pour un propriétaire terrien opposé à la chasse pour des raisons éthiques de tolérer la chasse sur ses terres et d'adhérer à une association de chasse: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Herrmann c. Allemagne - 9300/07
Arrêt 20.1.2011 [Section V]

Devant la Cour, le requérant, propriétaire d'un domaine foncier en Allemagne et opposé à la chasse pour des raisons éthiques, se plaint d'être obligé d'adhérer à une association de chasse et donc de devoir tolérer la chasse sur ses terres. La Cour constitutionnelle fédérale a refusé d'examiner le recours constitutionnel formé par le requérant au motif que la législation visait à protéger le gibier d'une manière adaptée aux conditions rurales et à préserver une faune sauvage saine et variée, et que l'adhésion obligatoire à une association de chasse constituait un moyen adéquat et nécessaire d'atteindre ces buts.

Par un arrêt du 20 janvier 2011 (voir la [Note d'information n° 137](#)), une chambre de la Cour a dit, par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation dans le chef du requérant des droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1, pris isolément ou combiné avec l'article 14 de la Convention. Sous l'angle de cette première disposition, la Cour a constaté que la préservation de populations de gibier variées et en bonne santé et la prévention des dégâts pouvant être causés par le gibier constituaient des buts servant l'intérêt général, et que le régime d'adhésion obligatoire à des associations de chasse s'appliquait dans tout le pays et non pas seulement dans certaines régions. La loi confère au requérant le droit de percevoir une part des profits tirés de la location du droit de chasse proportionnée à la taille de sa propriété et le droit d'être indemnisé pour tout dégât pouvant être occasionné. Dès lors, eu égard à l'ample marge d'appréciation dont disposent les Etats dans ce domaine, un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts conflictuels en jeu. Pour ce qui est du grief tiré de l'article 14,

la différence de traitement entre les propriétaires de petits domaines (tel le requérant) et les propriétaires de grands domaines (qui peuvent choisir la façon dont ils souhaitent remplir les obligations que la loi sur la chasse met à leur charge) se justifie par la nécessité de permettre la chasse sur l'entièreté d'un territoire et la gestion effective des populations de gibier. De même, la différence de traitement entre le requérant et les propriétaires de terres non soumises à la chasse se justifie, selon la Cour, par les circonstances particulières de chaque terrain particulier concerné. Par ailleurs, la Cour déclare irrecevable *ratione materiae* le grief tiré de l'article 11 (pris isolément et combiné avec l'article 14) et juge, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9.

Le 20 juin 2011, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la suite d'une demande du requérant.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Vote

Interdiction faite à un détenu de voter découlant automatiquement de la peine prononcée: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Scoppola c. Italie (n° 3) - 126/05
Arrêt 18.1.2011 [Section II]

En vertu du droit italien, la condamnation du requérant à la réclusion à perpétuité entraînait une interdiction perpétuelle des fonctions publiques, impliquant la déchéance perpétuelle de son droit de vote. Ses recours à cet égard devant les juridictions internes furent vains. La Cour de cassation le débouta en 2006, soulignant que la privation perpétuelle du droit de vote n'était prévue que dans les cas de condamnation à une peine de réclusion d'au moins cinq ans ou à perpétuité (la privation du droit de vote ne durant que cinq ans pour les peines de réclusion inférieures à cinq ans).

Par un arrêt du 18 janvier 2011 (voir la [Note d'information n° 137](#)), une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 au motif que l'application de la mesure frappant le requérant était de nature automatique puisqu'elle découlait mécaniquement de la peine principale prononcée à son égard (réclusion perpétuelle) et n'était nullement mentionnée dans les décisions judiciaires concluant à sa con-

damnation. De surcroît, elle a été appliquée de manière indifférenciée, puisqu'elle a été prise en raison de la durée de la peine privative de liberté, indépendamment du délit commis et au-delà de tout examen par le juge du fond de la nature et de la gravité de ce délit.

Le 20 juin 2011, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

Mouvement raëlien suisse c. Suisse - 16354/06
Arrêt 13.1.2011 [Section I]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 26](#))

Herrmann c. Allemagne - 9300/07
Arrêt 20.1.2011 [Section V]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessus, [page 31](#))

Scoppola c. Italie (n° 3) - 126/05
Arrêt 18.1.2011 [Section II]

(Voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessus)

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR

1. *Guide pratique sur la recevabilité*

Des versions en [bulgare](#) et en [grec](#) du *Guide pratique sur la recevabilité* sont disponibles sur le site web de la Cour (<www.echr.coe.int> / Jurisprudence / Analyse jurisprudentielle / Guide sur la recevabilité). Ces traductions ont été faites avec le concours, respectivement, du Barreau national bulgare et du ministère grec des Affaires étrangères.

La Division de la recherche du greffe de la Cour, auteur du guide, est en train de travailler sur une mise à jour de celui-ci qui devrait être disponible en anglais et en français pour septembre.

2. Manuel de droit européen en matière de non-discrimination

La [version italienne du manuel](#), rédigé et publié en collaboration avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), vient de paraître. Elle est disponible, comme les versions anglaise, française et allemande, sur le site web de la Cour (<www.echr.coe.int> / Jurisprudence / Analyse jurisprudentielle / Manuel sur la non-discrimination).

Des versions en bulgare, espagnol, grec, hongrois, polonais, roumain et tchèque, publiées elles aussi en collaboration avec la FRA, devraient paraître prochainement, de même qu'une version en turc produite grâce à un partenariat avec la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe.

